



**NATIONS
UNIES**

EP

UNEP/MED WG.630/3



Plan d'action pour
la Méditerranée
**Convention de
Barcelone**

24 juillet 2025
Français
Original : anglais

12^{ème} réunion du Groupe de coordination de l'approche écosystémique

Athènes, Grèce, 15 septembre 2025

Point 3 de l'ordre du jour : Politique et feuille de route de l'approche écosystémique (EcAp) pour la Méditerranée 2026-2035

Politique et feuille de route de l'approche écosystémique (EcAp) pour la Méditerranée 2026-2035

Pour des raisons environnementales et économiques, le tirage du présent document a été restreint. Les délégués sont priés d'apporter leurs copies à la réunion et de ne pas demander de copies supplémentaires

PNUE/PAM
Athènes, 2025

Note du Secrétariat

L'approche écosystémique (EcAp) a été adoptée dans le cadre du système de la Convention de Barcelone du PNUE/PAM par la COP 15 en 2008 ([décision IG.17/6](#)) et comprend une vision écologique et des objectifs stratégiques pour la Méditerranée. Depuis lors, un certain nombre de décisions importantes ont été adoptées par les Parties contractantes (PC) à la Convention de Barcelone comme feuille de route pour sa mise en œuvre :

- La COP 17 en 2012 a adopté l'évaluation intégrée initiale pour la mer et le littoral méditerranéens, comprenant les objectifs écologiques et opérationnels, les indicateurs et le calendrier (2010-2019) pour la mise en œuvre de la feuille de route EcAp ([Décision IG.20/4](#)) ;
- La COP 18 en 2013 a adopté les définitions du bon état écologique (BEE) et les objectifs proposés, le processus et les principes du Programme intégré de surveillance et d'évaluation (IMAP) pour la mer et le littoral méditerranéens et les critères d'évaluation connexes, le premier calendrier de l'EcAp (2014-2017), les principes de partage des données, la structure de gouvernance de l'EcAp et le programme de travail socio-économique ([décision IG.21/3](#)) ;
- En 2021, la COP 22 a adopté un mécanisme de gouvernance EcAp actualisé pour la mise en œuvre de l'EcAp en Méditerranée ([décision IG.25/3](#)).

À l'occasion de la COP 23 (Portoroz, Slovénie, 5-8 décembre 2023), les Parties contractantes ont appelé, par la [Décision IG.26/3](#), à une politique renouvelée d'approche écosystémique (EcAp) pour la Méditerranée, en tenant compte, mais sans s'y limiter, des résultats du Rapport sur la qualité de la Méditerranée (MED QSR) 2023 ; des conclusions de l'évaluation indépendante de la mise en œuvre de la feuille de route de l'approche écosystémique et d'autres travaux connexes du Secrétariat conformément aux conclusions de la réunion des CORMON et du Groupe de coordination de l'approche écosystémique, et en tenant dûment compte des développements pertinents les plus récents au niveau mondial et régional, y compris l'évaluation et la révision attendues de la DCSMM.

Le Secrétariat a préparé et présenté lors de la 11^{ème} réunion du Groupe de coordination de l'EcAp (EcAp CG) (visioconférence, 2 octobre 2024), une première proposition de mise à jour de la feuille de route de l'EcAp et de son calendrier (documents de travail et d'information PNUE/MED WG.595/4 et PNUE/MED WG.595/Inf.3), comprenant des propositions spécifiques visant à : (a) passer d'une approche de mise en œuvre en 7 étapes à une approche de mise en œuvre en 6 étapes ; (b) réviser la vision de l'EcAp, en alignement et en cohérence avec la vision de la stratégie à moyen terme du PNUE/PAM pour 2022-2027 ; (c) réviser les objectifs stratégiques pour englober le concept de bon état écologique (BEE), le changement climatique et les actions de restauration des écosystèmes ; ainsi que (b) réviser en conséquence les objectifs opérationnels, les indicateurs, la définition et les objectifs du BEE.

Conformément aux conclusions et recommandations de la 11^{ème} réunion du de l'EcAp CG, le Secrétariat a lancé une communication par e-mail avec ses Parties contractantes le 17 octobre 2024, comprenant un questionnaire, détaillant les informations relatives à tous les éléments énoncés au paragraphe 4 des conclusions et recommandations, ainsi que des informations supplémentaires sur le processus, dans le but de recevoir des commentaires sur le processus et la voie à suivre. Des commentaires ont été reçus de 5 Parties contractantes (à savoir l'Égypte, la France, Israël, Malte et la Turquie), qui sont intégrés au présent document.

Suite aux commentaires ci-dessus, les CORMON respectifs (c'est-à-dire les CORMON sur la biodiversité et la pêche, la pollution, les déchets marins, le littoral et l'hydrographie) et les points focaux thématiques (c'est-à-dire SPA/RAC, MED POL et CAR/PAP) organisés en 2024 et 2025, ont examiné le contenu et les informations des composantes respectives, conformément à leur mandat respectif, dont le résultat est également reflété dans le présent document, en particulier dans son annexe I.

Le présent document présente tous les éléments mis à jour provenant de décisions antérieures surlignés en **jaune**, tandis que le texte surligné en **vert** reflète les nouveaux éléments proposés par le Secrétariat.

Liste des abréviations et acronymes

AQ	Assurance qualité
AMCEZ	Autres mesures de conservation efficaces par zone
AMEs	Accords multilatéraux sur l'environnement
AMCP	Aire Marine et Côtière protégée
AMP	Aire Marine protégée
ASP/DB	Protocole relatifs aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée
BEE	Bon État Écologique
BPG	Bonnes pratiques de gestion
BWM	"Ballast Water Management" (Gestion des eaux de ballast)
CAR/PAP	Centre d'Activités Régionales pour le Programme d'Actions Prioritaires
CGPM	Commission générale des pêches pour la Méditerranée
Chl-a	Chlorophylle a
CIF	Fonds d'investissement pour le climat
COP	Conférence des Parties
COR ESA	Groupe de correspondance sur l'analyse économique et sociale
CORMON	Réunion du Groupe de Correspondance de l'Approche Écosystémique sur la surveillance
CPUE	Capture par Unité d'Effort
CQ	Contrôle qualité
DBO	Demande biologique en oxygène
DD	Dictionnaires de Données
DS	"Data Standard" (normes de données)
AIEB	Les aires marines d'importance écologique ou biologique
EcAp CG	"Ecosystem Approach Coordination Group" (Groupe de coordination de l'Approche Écosystémique)
EcAp	"Ecosystem Approach" (Approche Écosystémique)
EH	Équivalent habitant
EIE/ÉES	Évaluation d'impact environnemental / Évaluation environnementale stratégique
EUNIS	"European University Information Systems" (Système européen d'information sur la nature de l'AEE)
ENI	Espèces Non Indigènes
EEE	Espèces Exotiques Envahissantes
FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
GCF	"Green Climate Fund" (Fonds vert pour le climat)
GIZC	Gestion intégrée des zones côtières
WG	"Working Group" (Groupe de travail)
HELCOM	Commission d'Helsinki pour la protection du milieu marin de la mer Baltique
HNS	"Harmful and Noxious Substances" (Substances nocives et potentiellement dangereuses)
IA	Intelligence Artificielle
IC	Indicateurs Communs
IMAP	Programme intégré de surveillance et d'évaluation de la Méditerranée et de son littoral et les critères d'évaluation connexes
INN	Pêche illicite, non déclarée et non réglementée
ISP	Interface Science-Politique
LC	"Least Concern" (préoccupation mineure)
LBS	"Land-Based Sources" (Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (Protocole LBS))
MAMIAS	"Marine Mediterranean Invasive Alien Species" (Plateforme des espèces marines exotiques envahissantes en Méditerranée)
MED POL	Programme d'évaluation et de maîtrise de la pollution marine dans la région méditerranéenne
MED	Méditerranée
MEDITS	"International bottom trawl survey in the Mediterranean" (Campagnes internationales de chalutage de fond en Méditerranée)
MedFund	Fonds pour les Aires Marines Protégées en Méditerranée

MPG	Meilleures pratiques de gestion
DCSMM	Directive-cadre Stratégie pour le milieu marin
MSP	"Marine Spatial Planning" (Planification de l'espace maritime)
MTD	Meilleures techniques disponibles
MPE	Meilleures pratiques environnementales
SMT	Stratégie à moyen terme
NECA	"Nitrogen Oxide Emission Control Area" (Zone de Contrôle des Émissions d'Oxydes d'Azote)
ODD	Objectifs de Développement Durable
OE	Objectif écologique
OMI	Organisation maritime internationale
OSPAR	"Commission Oslo-Paris, mettant en œuvre la Convention Oslo-Paris pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est" (Convention for the Protection of the Marine Environment of the North-East Atlantic)
OWG	"Online Working Group" (Groupe de travail en ligne)
PAM	Plan d'Action pour la Méditerranée
PAMEx	Le Plan d'Action pour la Méditerranée Exemple
PC	Partie contractante à la Convention de Barcelone
PlanBleu/RAC	Centre d'activités Régionales Plan Bleu
PSE	Paielements pour Services Écosystémiques
PAN	Plan d'action National
PNUE/PAM	Programme des Nations Unies pour l'environnement -Plan d'action pour la Méditerranée- Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée
PdMs	Programmes de mesures
POW	"Programme of Work" (Programme de Travail)
ZMPV	Zone Maritime Particulièrement Vulnérable
MED QSR	"Mediterranean Quality Status Reports" (Rapport sur la qualité de la Méditerranée)
QSR	Rapport sur la Qualité
RAMOGE	Accord de coopération entre la France, Monaco et l'Italie pour la protection du milieu marin et côtier
REP	Responsabilité élargie du producteur
RMD	Rendement Maximal Durable
PELAGOS	Accord relatif à la création d'un sanctuaire pour les mammifères marins en Méditerranée
PAS BIO	Programme d'action stratégique pour la conservation de la biodiversité en Méditerranée
FIC	le Fonds d'adaptation et les Fonds d'investissement pour le climat (FIC).
FP	Points focaux
SECA	"Sulfur Emission Control Area" (Zone de Contrôle des Émissions d'oxydes de Soufre et de particules)
SPA/RAC	Centre d'activités régionales pour les Aires Spécialement Protégées (du PNUE/PAM)
TdR	Termes de référence
UE	Union européenne
UC	Unité de coordination
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UpM	Union pour la Méditerranée
VGSSF	"Voluntary Guidelines for Securing Small Scale Fisheries" (Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale)
WEFE Nexus	Nexus Eau-Énergie-Alimentation-Écosystèmes (Nexus EAEH)
WWTP	"Wastewater Treatment Plant" (Stations d'épuration des eaux usées)

Table des Matières

1.	Introduction.....	1
2.	Vision de l’approche écosystémique pour atteindre un bon état écologique en mer Méditerranée (2025-2035).....	1
2.1	Situation actuelle et défis.....	2
2.2	Une vision pour 2035.....	4
3.	L’approche par étapes pour la mise en œuvre de la politique d’EcAp en Méditerranée.....	4
3.1	Calendrier de mise en œuvre de la politique et de la feuille de route de l’approche écosystémique	6
3.2	Mécanisme de gouvernance pour la mise en œuvre de l’approche écosystémique en Méditerranée	6
Appendice 1 : Liste des objectifs écologiques, indicateurs communs, définitions du bon état écologique (BEE) et cibles proposées		
Appendice 2 : Calendrier de mise en œuvre de la feuille de route et de la politique de l’EcAp (2026 – 2035)		
Appendice 3 : Portée principale des actions se référant à la politique de l’approche écosystémique (EcAp) (2026-2035)		
Appendice 4 : Produits possibles et interaction entre les organes de gouvernance de l’EcAp		
Appendice 5 : Termes de référence (TdR) pour les Groupe de correspondance de l’approche écosystémique sur la surveillance (CORMON), l’analyse économique et sociale (COR ESA) et les groupes de travail en ligne (OWG)		

1. Introduction

1. L'approche écosystémique (EcAp) a été adoptée dans le cadre du système de la Convention de Barcelone du PNUE/PAM en 2008 et, depuis lors, un certain nombre de décisions importantes ont été adoptées par les Parties contractantes (PC) à la Convention de Barcelone pour soutenir la feuille de route pour sa mise en œuvre :

- 2008 – COP 15 | [Décision IG.17/6](#) : « Mise en œuvre de l'approche écosystémique de la gestion des activités humaines susceptibles d'affecter le milieu marin et côtier méditerranéen ».
- 2012 – COP 17 | [Décision IG.20/4](#) : « Mise en œuvre de la feuille de route de l'approche écosystémique du PAM (objectifs écologiques et opérationnels méditerranéens, indicateurs et calendrier de mise en œuvre de la feuille de route de l'approche écosystémique) ».
- 2013 – COP 18 | [Décision IG.21/3](#) : « Approche écosystémique, y compris l'adoption de définitions du bon état écologique (BEE) et des objectifs ».
- 2017 – COP 20 | [Décision IG.23/6](#) : « Rapport 2017 sur la qualité de la Méditerranée (MED QSR) ».
- 2019 – COP 21 | [Décision IG.24/4](#) : « Études d'évaluation » (Annexe V : Feuille de route et évaluation des besoins pour le MED QSR 2023)
- 2021 – COP 22 | [Décision IG.25/3](#) : « Gouvernance » (Annexe I : Mécanisme de gouvernance pour la mise en œuvre de l'approche écosystémique en Méditerranée).
- 2021 – COP 22 | [Décision IG.25/10](#) : « Politique du PAM en matière de données ».
- 2023 – COP 23 | [Décision IG.26/3](#) : « Rapport 2023 sur la qualité de la Méditerranée (MED QSR) et politique renouvelée d'approche écosystémique en Méditerranée ».

2. Vision de l'approche écosystémique pour atteindre un bon état écologique en mer Méditerranée (2025-2035)

2. La mer Méditerranée est l'un des environnements marins les plus emblématiques au monde. Elle abrite environ 17 000 espèces marines, dont certaines ne se trouvent nulle part ailleurs, et assure la subsistance de plus de 480 millions de personnes vivant dans ses États côtiers. Cependant, cette ressource vitale se trouve à un tournant, les pressions exercées par le changement climatique, la pollution, la surpêche, les espèces envahissantes, le tourisme non durable et la dégradation de l'habitat s'accumulant, ce qui met en péril l'avenir écologique et socio-économique de la région.

3. S'appuyant sur les principales conclusions tirées de la mise en œuvre de la politique d'approche écosystémique (EcAp) de la Convention de Barcelone du PNUE/PAM, du Rapport sur la qualité de la Méditerranée (MED QSR) 2023 et de son résumé pour les décideurs politiques, ainsi que sur les contributions de l'évaluation de la directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) 2025 et de son évaluation des programmes de mesures (PdM) en mer Méditerranée, cette feuille de route expose la vision stratégique pour atteindre le bon état écologique (BEE) dans le bassin méditerranéen d'ici à 2035.

4. Sur la base des réalisations importantes de la mise en œuvre de l'approche écosystémique (EcAp) depuis son lancement en 2008, on observe qu'il est de plus en plus nécessaire de mettre davantage l'accent sur l'utilisation d'approches et d'outils innovants, comme la gestion de la source à la mer, la planification de l'espace marin, les solutions basées sur la nature, la comptabilité des écosystèmes océaniques, la cartographie des écosystèmes côtiers et marins et le Compendium pour le littoral et la mer, afin d'améliorer la protection, la conservation et la restauration des écosystèmes côtiers, la gestion intégrée des zones côtières et des océans, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que la réduction des risques de catastrophe. Cette observation souligne la nécessité urgente de renforcer la résilience des écosystèmes côtiers et marins et de mieux informer l'élaboration des politiques, la planification du développement et les efforts de conservation, accélérant ainsi les progrès vers la réalisation du BEE et contribuant à la mise en œuvre des ODD liés aux océans d'ici à 2030. Il est également essentiel de renforcer les connaissances scientifiques sur les écosystèmes des grands fonds.

5. Ces efforts contribuent à renforcer les synergies avec la mise en œuvre de l'UNEA et de ses résolutions relatives aux océans, des conventions pertinentes de l'OMI, de la directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) de l'UE, des conventions sur les mers régionales et des accords multilatéraux sur l'environnement (AME) pertinents. En faisant progresser l'approche intégrée et écosystémique, la région méditerranéenne a le potentiel de devenir un modèle de gestion marine durable, en soutenant la résilience climatique et la restauration de la santé des océans.

2.1 Situation actuelle et défis

Réalisations à ce jour :

6. Au cours de la dernière décennie, des progrès significatifs ont été réalisés dans le cadre d'initiatives régionales et nationales visant à restaurer les écosystèmes marins et à améliorer la santé de la mer et du littoral méditerranéens. Le Programme intégré de surveillance et d'évaluation (IMAP) a renforcé la surveillance de la biodiversité, de la pollution – déchets marins – et des indicateurs de santé des écosystèmes. Des programmes de mesures régionaux et nationaux, ainsi que plusieurs actions sur le terrain, ont été adoptés et mis en œuvre dans le but d'atteindre un bon état écologique. Il convient également de noter que la Méditerranée accueille déjà de nombreuses initiatives inspirantes qui prouvent que la gestion écosystémique et la gouvernance marine durable sont à la fois réalisables et efficaces. Ces expériences offrent des enseignements précieux sur l'intensification des efforts dans toute la région.

Défis persistants et émergents :

7. Malgré les réalisations, les défis persistent et s'intensifient, et il reste encore bien des efforts à concrétiser pour parvenir au BEE de la mer Méditerranée. Certains indicateurs de la biodiversité et de la pollution montrent des tendances positives, tandis que d'autres, notamment l'état des stocks de poissons, des habitats côtiers et des espèces non indigènes, se détériorent ou montrent des progrès insuffisants :

- a) L'appauvrissement de la biodiversité reste un problème urgent. Les AMP ne couvrent actuellement qu'environ 9 % de la Méditerranée, ce qui est bien en deçà de l'objectif de 30 %, et de nombreuses AMP existantes souffrent d'une efficacité de gestion insuffisante. Les populations d'espèces menacées telles que la tortue caouanne (*Caretta caretta*) et le phoque moine de Méditerranée (*Monachus monachus*) restent vulnérables. Des espèces envahissantes telles que le poisson-lion (*Pterois miles*) et le crabe bleu (*Callinectes sapidus*) ont étendu leur aire de répartition, perturbé les écosystèmes indigènes et causé des dommages économiques à la pêche. Le MED QSR 2023 indique que le nombre d'espèces non indigènes établies a doublé depuis 2012, ce qui souligne l'accélération de la pression des invasions biologiques.
- b) Bien qu'il n'ait pas été possible de réaliser une évaluation complète du BEE pour l'eutrophisation dans toutes les sous-régions dans le cadre du MED QSR 2023, les impacts de l'eutrophisation, principalement dus au ruissellement agricole, aux eaux usées urbaines non traitées et à l'aquaculture côtière, ne semblent pas augmenter. Au lieu de cela, ils restent principalement confinés aux zones historiquement touchées par l'eutrophisation. Des proliférations d'algues nuisibles ont été enregistrées avec une fréquence croissante, perturbant la pêche, l'aquaculture et le tourisme.
- c) Malgré les progrès réalisés en matière de prévention de la pollution à la source, les pressions sur la mer Méditerranée persistent. En utilisant diverses méthodologies d'évaluation, harmonisées dans la mesure du possible, plusieurs zones ont été identifiées comme n'atteignant pas le bon état écologique (BEE). Néanmoins, l'état général des zones évaluées dans les quatre sous-régions reste généralement modéré à bon. La situation est plus préoccupante en ce qui concerne les épisodes de pollution aiguë (par exemple, les nappes de pétrole, de produits pétroliers et de substances dangereuses), qui ont un impact significatif sur le biote. Ces événements contribuent à ce que certaines subdivisions présentent des conditions allant de médiocres à mauvaises.
- d) Les déchets marins restent omniprésents. Des centaines de tonnes de plastique pénètrent chaque jour dans la mer Méditerranée, principalement en provenance des grands centres urbains, d'autres zones densément peuplées, des rejets fluviaux et des activités de pêche. Les points chauds d'accumulation

de plastique illustrent l'ampleur croissante de ce problème et, selon le MED QSR 2023, les densités restent élevées, tandis que les progrès dans la réduction des apports de déchets marins restent lents.

- e) La circulation de la mer Méditerranée est déterminée par une combinaison de forces externes, telles que le stress éolien et de fortes contraintes topographiques, ainsi que par des processus dynamiques internes. Ces forces opèrent à trois échelles spatiales prédominantes et en interaction : l'échelle du bassin, l'échelle du sous-bassin et la méso-échelle. Par rapport aux modifications hydrographiques causées par les nouvelles structures, le changement climatique semble avoir un impact nettement plus important sur les habitats et les écosystèmes marins dans leur ensemble.
- f) Le changement climatique constitue une menace existentielle croissante. La mer Méditerranée se réchauffe à un rythme 20 % plus rapide que la moyenne mondiale, ce qui entraîne des changements dans la répartition des espèces, des épisodes de mortalité massive d'organismes benthiques et la dégradation d'habitats critiques tels que les herbiers de *Posidonia oceanica*. L'acidification des océans, l'élévation du niveau de la mer et l'augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes aggravent ces impacts, compromettant la résilience des écosystèmes marins et côtiers. L'augmentation de la température de l'eau de mer accélère la propagation des espèces non indigènes. Les changements hydrographiques mettent de plus en plus en danger les habitats marins méditerranéens, dont certains risquent de disparaître complètement. Les zones de la Méditerranée centrale et orientale sont considérées comme plus vulnérables au changement climatique en raison de la pression accrue des espèces envahissantes, de la hausse des températures de l'eau et de la diminution de la circulation océanique, ce qui entraîne une baisse des niveaux d'oxygène dissous.

Risques :

- a) La gouvernance renforcée est confrontée à des défis permanents, notamment une coopération fragmentée, une incohérence des politiques entre les secteurs (par exemple, tourisme, agriculture, énergie), des incohérences dans la surveillance et les rapports, et des mécanismes d'application difficiles, des efforts inégaux pour atteindre les objectifs du BEE et des ODD liés aux océans. Des ressources financières et humaines insuffisantes. L'instabilité politique, les contraintes financières, l'aggravation du climat et les mesures environnementales perçues comme injustes, imposées d'en haut ou économiquement préjudiciables, ainsi que la résistance locale, peuvent également compromettre la mise en œuvre.

Opportunités :

L'accélération des progrès vers la réalisation du bon état écologique (BEE) d'ici à 2035 est une entreprise ambitieuse, également riche en opportunités transformatrices et majeures :

- a) Le financement de la transition verte crée des opportunités financières pour aligner la reprise économique sur la conservation marine. L'innovation technologique, telle que la télédétection par satellite, la surveillance marine basée sur l'IA, les véhicules sous-marins autonomes et la certification des pêches basée sur la blockchain, offre de nouveaux outils complémentaires puissants pour améliorer les procédures conventionnelles de surveillance et d'évaluation, tout en contribuant à améliorer l'application et la transparence. L'engagement des jeunes et la sensibilisation du grand public constituent une base sociale essentielle pour une gestion et un soutien politique à long terme. Enfin, l'aquaculture durable, les énergies marines renouvelables, l'écotourisme et la biotechnologie marine peuvent stimuler la croissance de l'économie bleue et les moyens de subsistance durables s'ils sont correctement gérés.
- b) L'obtention de ressources financières pour la protection du milieu marin représente à la fois un défi et une opportunité pour l'innovation et la coopération régionale. Le financement public, en particulier par les budgets nationaux, reste essentiel, de même que les instruments de financement considérables de l'UE applicables à l'ensemble de la région méditerranéenne et les mécanismes internationaux de financement de l'environnement tels que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), le Fonds vert pour le climat (GCF), le Fonds d'adaptation et les Fonds d'investissement pour le climat (FIC). Un soutien supplémentaire par le biais de contributions volontaires des Parties contractantes, d'accords de financement bilatéraux des donateurs, de fondations philanthropiques et

d'investissements du secteur privé joue également un rôle crucial. Pour être efficace, le financement doit être prévisible, durable et facilement accessible, en particulier pour les pays méditerranéens en développement.

- c) Des solutions innovantes sont nécessaires, telles que l'expansion des fonds d'affectation spéciale régionaux comme MedFund, la création de fonds nationaux de conservation (par exemple, le Fonds bleu de la Tunisie) et l'émission d'obligations bleues pour financer la restauration et la lutte contre la pollution. Les systèmes de paiement pour les services écosystémiques (PSE) doivent également être encouragés, et l'engagement du secteur privé doit être renforcé par des pipelines d'investissement, l'atténuation des risques et des normes de performance pour stimuler les investissements marins durables.

8. Pour réussir à gérer ces risques tout en tirant parti de ces opportunités, il faut des cadres de gouvernance adaptatifs, inclusifs, fondés sur des données probantes et transparents.

2.2 Une vision pour 2035

9. La vision pour la Méditerranée d'ici à 2035 est claire : un écosystème marin propre, sain, résilient et riche en biodiversité qui soutient des moyens de subsistance durables et le développement socio-économique. Dans le cadre de la politique et de la feuille de route de l'approche écosystémique (EcAp) pour la Méditerranée (2026-2035), cette vision est encore renforcée.

10. Cette vision garantit l'alignement sur la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable (2026-2035) et le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

11. La réalisation du BEE nécessitera un changement fondamental : il ne s'agit pas seulement de ralentir la dégradation, mais de restaurer activement les écosystèmes marins et de s'attaquer aux facteurs socio-économiques systémiques du changement. La vision doit donc englober la restauration écologique, l'adaptation au changement climatique, une réduction considérable de la pollution, la protection de la biodiversité et l'utilisation durable des ressources marines.

12. La réalisation de cette vision nécessite une transformation systémique qui intègre les preuves scientifiques, les connaissances traditionnelles, l'engagement communautaire, l'investissement durable et un leadership politique audacieux. Elle exige que tous les secteurs, de la pêche et du tourisme à l'énergie et aux transports, passent à la durabilité et à la résilience, avec des mécanismes d'application efficaces, une intégration intersectorielle et des cadres de rapport transparents.

3. L'approche par étapes pour la mise en œuvre de la politique d'EcAp en Méditerranée

13. Les six (6) étapes suivantes sont proposées pour soutenir la mise en œuvre de la politique et de la feuille de route de l'EcAp en Méditerranée pour la période à venir, de 2026 à 2035 :

- | | |
|--------------------|--|
| Étape I : | Définition d'une vision écologique pour la Méditerranée. |
| Étape II : | Définition d'objectifs stratégiques méditerranéens communs. |
| Étape III : | élaboration d'un ensemble d'objectifs écologiques et d'indicateurs communs avec des définitions et des cibles de BEE correspondant à la vision et aux objectifs stratégiques. |
| Étape IV : | Mise en œuvre de programmes nationaux de surveillance basés sur l'IMAP¹ pour une évaluation continue et une mise à jour régulière des objectifs. |
| Étape V : | Préparation et publication du rapport sur la qualité de la Méditerranée (MED QSR) |
| Étape VI : | élaboration et examen des plans d'action nationaux (PAN) et/ou des programmes de mesures (PdM) pertinents |

¹ Programme intégré de surveillance et d'évaluation de la mer et du littoral méditerranéens

Étape I: définition d'une vision écologique pour la Méditerranée

14. La vision écologique suivante est proposée, conformément à la vision de la stratégie à moyen terme (SMT) 2022-2027 du PNUE/PAM ([décision IG.25/1](#)) :

« Progrès vers une mer et un littoral méditerranéens sains, propres, [sans pollution²], durables et résilients au changement climatique, avec des écosystèmes marins et côtiers productifs et biologiquement diversifiés, où les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses objectifs de développement durable sont atteints grâce à la mise en œuvre effective de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles et de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable au bénéfice des populations et de la nature. »

Étape II: définition d'objectifs stratégiques méditerranéens communs

15. Les objectifs stratégiques suivants devraient soutenir et améliorer la mise en œuvre de la politique et de la feuille de route de l'EcAp en Méditerranée pour la période 2026-2035 :

- a) Protéger, améliorer les conditions environnementales permettant la régénération naturelle et, lorsque cela est possible [sur la base des priorités nationales]³, rétablir la structure et la fonction des écosystèmes marins et côtiers, protégeant ainsi également la biodiversité, afin d'atteindre et de maintenir un bon état écologique et de permettre leur utilisation durable.
- b) Réduire la pollution du milieu marin et côtier afin de minimiser les impacts et les risques pour la santé humaine et/ou des écosystèmes et/ou les utilisations de la mer et du littoral [et réduire la pollution provenant de différentes sources]⁴.
- c) Prévenir, réduire et gérer la vulnérabilité de la mer et du littoral aux risques induits par les activités humaines, y compris le changement climatique et les événements naturels.

Étape III : élaboration d'un ensemble d'objectifs écologiques et d'indicateurs communs avec des définitions et des cibles de BEE correspondant à la vision et aux objectifs stratégiques.

16. Un ensemble de 11 objectifs écologiques (OE) et d'indicateurs communs et/ou candidats connexes, y compris les définitions et les objectifs du BEE, sont en place dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de l'EcAp et du programme intégré de surveillance et d'évaluation (IMAP) connexe pour la mer et le littoral méditerranéens, comme détaillé à l'annexe 1.

Étape IV: Mise en œuvre de programmes nationaux de surveillance basés sur l'IMAP pour une évaluation continue et une mise à jour régulière des objectifs.

17. Depuis 2016, des programmes nationaux de surveillance basés sur l'IMAP ont été élaborés et sont opérationnels conformément à l'IMAP régional et à ses objectifs écologiques et indicateurs communs respectifs. Ils devraient être mis à jour jusqu'en 2026 afin de rationaliser l'IMAP actualisé qui doit être approuvé par la COP 24 (Le Caire, Égypte, 2 au 5 décembre 2025).

Étape V: Préparation et publication du rapport sur la qualité de la Méditerranée (MED QSR)

18. La série de rapports sur la qualité de la Méditerranée (MED QSR) s'appuie sur une base conceptuelle solide et sur des données de qualité garantie, provenant de sources nationales et soumises par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone par le biais du système d'information IMAP ou d'autres sources fiables, afin de fournir une évaluation fiable et factuelle du bon état écologique (BEE) de la mer et des côtes méditerranéennes, sur la base d'une approche BEE/non-BEE, telle que définie dans le cadre de l'approche écosystémique et du programme intégré de surveillance et d'évaluation (IMAP) connexe.

² Proposition de l'Égypte

³ Proposition de l'Égypte

⁴ Proposition de l'Égypte

19. La préparation des MED QSR a fait l'objet d'efforts coordonnés en matière d'acquisition de données couvrant une série d'objectifs écologiques et d'indicateurs communs connexes du programme IMAP. Il convient de noter que les MED QSR incarnent les efforts de changement d'échelle nécessaires à une évaluation environnementale efficace. Les rapports combinent données nationales et tendances observées au niveau régional. En distillant de nouvelles connaissances, le rapport contribue également à d'autres exercices d'évaluation pertinents aux niveaux mondial, régional et national, ainsi qu'à la mise en œuvre des politiques et du cadre réglementaire respectifs.

20. À ce jour, deux (2) versions différentes du MED QSR ont été publiées, en 2017 ([décision IG.23/6 de la COP 20](#)) et en 2023 ([décision IG.26/3 de la COP 23](#)), alors que cette série de rapports devrait être publiée à l'issue d'un cycle de six (6) ans de génération et d'évaluation des données, suivi d'une période de deux (2) ans pour la préparation et l'examen des documents par les organes directeurs respectifs du PNUE/PAM.

Étape VI : élaboration et examen des plans d'action nationaux (PAN) et/ou des programmes de mesures (PdM) pertinents

21. Les plans d'action nationaux (PAN) et/ou les programmes de mesures (PdM) ont été élaborés depuis 2016 pour toutes les parties contractantes à la convention de Barcelone ([décision IG.22/8 de la COP 19](#)) et ont été mis à jour en 2025.

22. Un certain nombre de mesures juridiquement contraignantes importantes et ciblées, assorties de calendriers, ont été adoptées en Méditerranée depuis 2013 dans le cadre des six (6) plans régionaux juridiquement contraignants et du PASBIO post-2020, comme détaillé à l'annexe 3 :

- Plans d'action régionaux sur le traitement des eaux usées urbaines et la gestion des boues d'épuration dans le cadre de l'article 15 du Protocole relatif aux sources terrestres ([décision IG.25/8](#)) Plan d'action régional sur la gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'article 15 du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (Protocole LBS) ([décision IG.26/8](#))
- Amendements au Plan d'action régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée dans le cadre de l'article 15 du Protocole relatif aux sources et activités situées à terre ([décision IG.25/9](#))
- Plan d'action régional sur la gestion agricole dans le cadre de l'article 15 du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (Protocole LBS) ([décision IG.26/6](#))
- Plan d'action régional sur la gestion de l'aquaculture dans le cadre de l'article 15 du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (Protocole LBS) ([décision IG.26/7](#))
- Programme d'action stratégique post-2020 pour la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles dans la région méditerranéenne (PASBIO post-2020) ([Décision IG.25/11](#))

3.1 Calendrier de mise en œuvre de la politique et de la feuille de route de l'approche écosystémique

23. Un calendrier s'étendant de 2026 à 2035, comprenant les résultats prévus et les étapes clés de la mise en œuvre de la politique et de la feuille de route de l'EcAp, est présenté à l'annexe 2.

3.2 Mécanisme de gouvernance pour la mise en œuvre de l'approche écosystémique en Méditerranée

24. Un mécanisme de gouvernance a été mis en place depuis 2021 pour soutenir la mise en œuvre de l'EcAp en Méditerranée ([décision IG.25/03](#)).

25. Le Groupe de coordination de l'approche écosystémique (EcAp CG), composé de points focaux du PAM, joue un rôle clé en fournissant des conseils et en supervisant la mise en œuvre de l'EcAp :

- a) Lors de la mise en œuvre de l'EcAp, en veillant à ce que tous les éléments de sa mise en œuvre

- soient pris en compte, en pondérant les priorités et les implications en termes de ressources ; et
- b) en coordonnant le rôle de facilitation de la Convention de Barcelone-PAM/PNUE, en appui aux Parties contractantes dans leur mise en œuvre de l'EcAp.

26. Deux types de groupes de correspondance sont formés dans le processus d'application de l'EcAp en Méditerranée et pour soutenir le groupe de coordination de l'EcAp :

- a) Le groupe de correspondance sur la surveillance (CORMON) composé d'experts nationaux désignés par les Parties contractantes et coordonné par l'unité de coordination de la convention de Barcelone-PAM/PNUE et respectivement MED POL, SPA/RAC et CAR/PAP (en fonction du groupe IMAP), s'efforce d'assurer une couverture efficace et des discussions et analyses approfondies concernant la surveillance et l'évaluation intégrées.
- b) Le Groupe de correspondance sur l'analyse économique et sociale (COR ESA) est composé d'experts nationaux désignés par les Parties contractantes et d'experts invités, et coordonné par l'Unité de coordination de la Convention de Barcelone-PAM/PNUE et PlanBleu/RAC. Il élabore une analyse socio-économique des utilisations des écosystèmes marins, en se concentrant sur les secteurs prioritaires tels que la pêche, l'aquaculture, le transport maritime, les activités récréatives, l'industrie pétrolière et l'offshore, et aborde, le cas échéant, les aspects socio-économiques liés à la formulation et à la mise en œuvre de programmes de mesures visant à atteindre/maintenir le bon état écologique (BEE).

27. Les groupes de travail informels en ligne (OWG) sont composés d'experts et de scientifiques désignés par les Parties contractantes et d'experts mobilisés par le Secrétariat et les composantes respectives du PAM. La composition doit être limitée en nombre, avec une représentation géographique bien équilibrée. L'ordre du jour du groupe de travail informel et le calendrier de son opérationnalité sont définis par les CORMON respectifs. Les groupes de travail informels en ligne rendent compte au CORMON et ne remplacent pas les CORMON.

28. Le Secrétariat doit s'efforcer de rationaliser et de veiller à ce que les documents techniques soient approuvés par les points focaux thématiques et les composantes du CORMON et du PAM, conformément à leurs mandats, le cas échéant, avant d'être soumis aux organes de décision. À cette fin, l'EcAp CG peut décider des termes de référence, y compris la liste/le type de documents potentiels pour les organes techniques, en tenant compte également de la nécessité d'une interaction efficace entre les différents organes.

29. En ce qui concerne l'interface science-politique (ISP), des efforts devraient être déployés pour promouvoir l'ISP pour la mise en œuvre du programme d'évaluation et de surveillance intégrées en Méditerranée.

30. Les « Termes de référence pour les CORMON, le CORESA et les groupes de travail en ligne et le flux d'interaction entre l'approche écosystémique et les organes directeurs du PAM » sont détaillés et présentés aux Annexes 4 et 5 du présent document.

Appendice 1 : Liste des objectifs écologiques, indicateurs communs, définitions du bon état écologique (BEE) et cibles proposées

Objectif écologique 1 (OE1):		La diversité biologique est maintenue ou renforcée. La qualité et la présence des habitats côtiers et marins, ainsi que la distribution et l'abondance des espèces côtières et marines, sont conformes aux conditions physiographiques, hydrographiques, géographiques et climatiques dominantes.	
Objectif opérationnel	Indicateur	Définition du BEE	Cibles du BEE
1.1 Les habitats côtiers et marins clés ne sont pas en train de disparaître (Habitats benthiques et pélagiques ⁵)	1.1.1 Aire de distribution des habitats (Indicateur commun 1)	L'habitat est présent dans toute son aire de distribution naturelle.	État: - Le rapport entre l'aire de distribution naturelle et l'aire de distribution observée tend vers 1. Pressure - Réduction des principales causes anthropiques de dégradation de l'habitat.
	1.1.2 État des espèces et communautés caractéristiques de l'habitat (Habitats benthiques) (Indicateur commun 2)	La taille et la densité des populations des espèces caractéristiques de l'habitat, ainsi que la composition spécifique de la communauté, sont conformes aux conditions de référence assurant le maintien à long terme de l'habitat.	État: - Aucune déviation significative induite par l'homme de l'abondance ou de la densité des populations par rapport aux conditions de référence. - La composition spécifique montre une tendance positive vers les conditions de référence sur une proportion croissante de l'habitat (dans le cas des habitats en restauration)
	1.1.3 État des espèces et communautés caractéristiques de l'habitat (Habitats pélagiques ⁶) (Indicateur commun 2)	(En cours de développement)	(En cours de développement)

⁵ Le type d'habitat, y compris sa structure biotique et abiotiques ainsi que ses fonctions, n'est pas altéré de manière défavorable en raison des pressions anthropiques (par exemple : composition spécifique typique et abondance relative des espèces, absence d'espèces particulièrement sensibles ou fragiles ou d'espèces assurant une fonction clé, structure en taille des espèces). Les grands types d'habitats pélagiques (salinité variable, zone côtière, plateau continental, zone océanique/au-delà du plateau), s'ils sont présents dans la région ou la sous-région : 1- D'autres types d'habitats peuvent être définis par les États membres dans le cadre de la DCSMM ; 2 -La typologie des habitats pélagiques constitue un cadre général pouvant être adapté et modifié par les Parties contractantes afin d'intégrer les caractéristiques et dynamiques des écosystèmes locaux.

⁶ L'abondance du phytoplancton et du zooplancton, la biomasse, la composition des communautés, les groupes fonctionnels constituent tous de bons moyens d'identification des changements dans les groupes clés au niveau des communautés de plancton. D'autre part, le BEE et les cibles seront discutés lors des prochaines réunions du groupe de travail (OWG) pour préparer une proposition au CORMON Biodiversité et Pêche. La proposition d'indicateurs a été examinée et approuvée lors de la réunion du CORMON Biodiversité et Pêche qui s'est tenue à Athènes, Grèce (7-8 avril 2025), ainsi que lors de la 17ème réunion des points focaux ASP/DB (Istanbul, Turquie, 20-22 mai 2025).

1.2 La répartition des espèces est maintenue (mammifères marins, oiseaux marins et reptiles).	1.2.1 Aire de répartition des espèces (mammifères marins) (Common Indicator 3)	<u>Cétacés</u>: Les espèces sont présentes dans toute leur aire de répartition naturelle <u>Phoque moine</u> : Le phoque moine est présent le long des côtes méditerranéennes recensées, là où l'habitat est adapté à l'espèce.	État: <u>Cétacés</u>: La répartition des mammifères marins reste stable ou en expansion et les espèces sont des zones de recolonisation avec des habitats appropriés. <u>Phoque moine</u> : Le phoque moine est présent le long des côtes méditerranéennes recensées, là où des habitats appropriés à l'espèce existent. Pression/Réponse: - Les activités humaines susceptibles d'exclure les mammifères marins de leur habitat naturel dans leur aire de répartition ou de dégrader cet habitat sont réglementées et contrôlées. - Des mesures de conservation sont mises en œuvre dans les zones importantes pour les cétacés. - Des mesures de gestion des pêches visant à réduire fortement le risque de captures accidentelles de phoques moines et de cétacés lors des opérations de pêche sont appliquées.
	1.2.2 Aire de répartition des espèces (Oiseaux Marins) (Common Indicator 3)	La répartition des espèces d'oiseaux de mer continue de se produire dans tout leur habitat naturel méditerranéen.	État: - Aucune réduction significative de l'aire de répartition des populations en Méditerranée pour toutes les espèces indicatrices actuellement classées en préoccupation mineure (LC) ; <u>Aucune réduction significative</u>⁷ de l'aire de répartition des populations en Méditerranée pour toutes les espèces indicatrices actuellement classées comme espèces préoccupantes sur le plan de la conservation. - De nouvelles colonies sont établies et la population est encouragée à se propager parmi les sites de reproduction alternatifs.
	1.2.3 Aire de répartition des espèces (Reptiles) (Common Indicator 3)	Les espèces en Méditerranée, y compris la nidification, L'accouplement, l'alimentation, l'hivernage et les sites de développement. (Étaient différents de ceux des adultes)	État: - L'activité humaine n'a pas eu d'effet notable sur la répartition des tortues. - Les tortues continuent de nidifier sur l'ensemble des sites de nidification connus. Pression/Réponse: - Protection des sites connus de nidification, d'accouplement, de butinage, d'hivernage et de développement des tortues. - Les activités humaines ayant le potentiel d'exclure les tortues marines de leur aire de répartition ont été réglementées et contrôlées. - Les impacts potentiels du changement climatique sont évalués.

⁷ Commentaire reçu de Malte lors de la 11e réunion du Groupe de coordination de l'approche écosystémique (EcAp CG) : Concernant l'indicateur 1.2.2, Malte remet en question la pertinence de l'expression « augmentation significative » pour toutes les espèces concernées, en particulier celles qui pourraient présenter une répartition localisée liée aux types d'habitats disponibles. Nous recommandons donc de conserver le texte original : « Pas de réduction significative de la population ».

1.3 Abondance des espèces sélectionnées est maintenue (mammifères marins, oiseaux, reptiles)	1.3.1 Abondance de la population (mammifères marins) (Indicateur commun 4)	<u>Cétacés</u> : La population des espèces a des niveaux d'abondance permettant de la classer dans la catégorie moins préoccupante de la liste rouge de l'IUCN <u>Phoque moine</u> : Le nombre d'individus par colonie permet d'atteindre et de maintenir un état de conservation favorable. ⁸	État: • Aucune diminution induite par l'homme dans la taille de la population reproductrice nombre ou densité. • Les populations se rétablissent vers des niveaux naturels.
	1.3.2 Abondance de la population (Oiseaux Marins) (Indicateur commun 4)	La population de l'espèce présente des niveaux d'abondance lui permettant de figurer dans la catégorie "Préoccupation mineure" (Least Concern) de la Liste rouge de l'IUCN, ou affiche une amélioration de son abondance, s'éloignant ainsi des catégories de menace plus élevées de l'IUCN.	État: • Reprise continue de la densité de population
	1.3.3 Abondance de la Population (Reptiles) (Indicateur commun 4)	La taille de la population permet d'atteindre et de maintenir un état de conservation favorable, tenant en compte toutes les étapes de vie de la population.	État: • Aucune diminution de l'abondance des populations due aux activités humaines. • La population se rétablit vers des niveaux naturels lorsqu'elle est appauvrie.
	1.4 L'état de la population des espèces sélectionnées est maintenu (mammifères marins, oiseaux, reptiles).	1.4.1 Caractéristiques démographiques de la population (par exemple : taille corporelle, structure par classe d'âge, ratio entre les sexes, taux de fécondité, taux de survie/mortalité) (mammifères marins) (Indicateur commun 5)	<u>Cétacés</u> : les populations des espèces sont en bonne condition : faible mortalité induite par l'homme, rapport de sexes équilibré et absence de déclin de la production de veaux. <u>Phoque moine</u> : les populations d'espèces sont en bon état: faible mortalité induite par l'homme, saisonnalité appropriée, production annuelle élevée de chiots, taux reproductif et rapport des sexes équilibrés
			État : • Tendances à la baisse de la mortalité induite par les activités humaines Pression/Réponse: • <u>Cétacés</u> : mesures appropriées sont mises en œuvre pour atténuer la prise accessoire, l'épuisement des proies et d'autres mortalités induites par l'homme. • <u>Phoque moine</u> : tendance décroissante de la mortalité induite par l'homme (par exemple, meurtres directs).

	1.4.2 Caractéristiques démographiques de la population (par exemple : taille corporelle, structure par classe d'âge, ratio entre les sexes, taux de fécondité, taux de survie/mortalité) (oiseaux) (Indicateur commun 5)	Les populations d'espèces sont en bon état: Niveaux naturels de reproduction et taux de survie acceptables des oiseaux jeunes et adultes.	État: - Les populations de tous les taxons, en particulier celles qui présentent un statut menacé par l'UICN, sont maintenues à long terme et leur taux de croissance moyen (λ) est égal ou supérieur à 1, selon les modèles de population. Pressure/ Réponse: - La mortalité accidentelle des prises est à des niveaux négligeables, en particulier pour les espèces menacées selon le statut de l'UICN.
	1.4.3 Caractéristiques démographiques de la population (par exemple : taille corporelle, structure par classe d'âge, ratio entre les sexes, taux de fécondité, taux de survie/mortalité) (reptiles) (Indicateur commun 5)	Faible mortalité induite par les captures accidentelles, Rapport des sexes favorable et absence de déclin du taux d'éclosion	Réponse: Mesures pour atténuer les prises accidentelles des tortues mises en œuvre

Objectif écologique 2 (OE2): Les espèces non indigènes introduites par les activités humaines sont à des niveaux qui ne modifient pas de manière défavorable l'écosystème.			
Objectif opérationnel	Indicateur	Définition du BEE	Cibles du BEE
2.1 Introductions d'espèces non indigènes sont minimisées	2.1.1 Tendances dans l'abondance, occurrence temporelle, et distribution spatiale des espèces non indigènes (ENI) en particulier les espèces invasives non indigènes, principalement dans les zones à risques (OE2, concernant les principaux vecteurs et voies de propagation de telles espèces) (Indicateur Commun 6).	Abondance décroissante des ENI dans les zones à risque	État: Abondance des ENI introduites par les activités humaines réduites à des niveaux ne donnant aucun impact détectable

Objectif écologique 3 (OE3) ⁹ : Les populations des espèces de poissons et de crustacés sélectionnées, exploitées à des fins commerciales, se situent dans des limites biologiquement sûres et présentent une structure en âge et en taille indicative d'un stock en bon état			
Objectif opérationnel	Indicateur	Définition du BEE	Cibles du BEE
3.1. La Biomasse du Stock Reproducteur est à un niveau où la capacité de la reproduction n'est pas affectée	3.1. Biomasse du Stock Reproducteur (Indicator Commun 7)	Accomplir ou maintenir un bon statut environnemental exige que les valeurs SSB soient égales ou au-dessus du SSBRMD, le niveau capable de produire un rendement maximum durable (RMD).	État: • $B > B_{thr}$
3.2. Capture totale des espèces commerciales ne dépasse pas le Rendement Maximum Durable (RMD) et la capture accessoire est réduite.	3.2. Total des Débarquements (Indicator Commun 8)	Les populations sélectionnées de poissons commercialement exploités et crustacés sont dans les limites biologiques de sécurité, montrant une distribution d'âge et de taille de population indiquant un stock en bonne santé.	État: • Hauts Rendements à Long-terme • -Capture < RMD Pression: • Réduction de la capture IUU • Minimisation des rejets et capture accidentelle des espèces vulnérables
3.3. La mortalité par pêche dans le stock ne dépasse pas le niveau qui permet le RMD ($F \leq FRMD$).	3.3 Mortalité de la Pêche (Indicator Commun 9)	Les populations sélectionnées de Poissons commercialement exploités et crustacés sont dans les limites biologiques de sécurité, montrant une distribution d'âge et de taille de population indiquant un stock en bonne santé.	Pressure: • FRMD • F0.1 un proxy de FRMD (plus prudent)
3.4. L'effort de pêche devrait être réduit au moyen d'un plan de gestion pluriannuel jusqu'à preuve de la reprise des stocks.	3.4 L'effort de pêche (Indicator Commun 10)	L'effort total ne dépasse pas le niveau d'effort permettant le Rendement Maximum Durable (RMD).	(En cours d'élaboration)

⁹ En ce qui concerne l'OE3, des consultations sont en cours avec la CGPM et des progrès sont attendus d'ici la 11^{ème} réunion de l'EcAp CG.

3.5. Tendance stable ou positive de la CPUE Le déclin de la CPUE peut signifier que la population de poissons ne peut pas supporter le niveau de récolte. L'augmentation de la CPUE peut signifier que le stock de poisson se rétablit et que l'effort de pêche peut être augmenté.	3.5 Prise par unité d'effort (CPUE) (Indicateur Commun 11)	La capture par unité d'effort (CPUE) est une mesure indirecte de l'abondance des espèces cibles. Des changements dans la capture par unité d'effort sont déduits pour signifier des changements quant à l'abondance de l'espèce cible.	(En cours d'élaboration)
3.6 Les prises accidentelles d'espèces vulnérables (par exemple les requins, les mammifères marins, les oiseaux de mer et les tortues) sont minimisées.	3.6 Prises accessoires d'espèces vulnérables et non ciblées (OE1 and OE3) (Indicateur Commun 12)	L'abondance/les tendances des populations d'oiseaux de mer, de mammifères marins, de tortues marines et de requins (sélectionnées en fonction de leur dépendance réelle et totale à l'environnement marin et à leur représentativité écologique) est stable ou tout au moins ne diminue pas de façon statistiquement significative, si l'on tient compte de la variabilité naturelle par rapport à la situation actuelle.	(Travail en cours au sein de la CGPM) État : <u>Cétacés</u> : Aucun impact non durable au niveau des populations. Tendances à la baisse de la mortalité induite par les activités humaines. Pression : <u>Cétacés</u> : Des mesures appropriées sont mises en œuvre pour atténuer les captures accidentelles, l'appauvrissement des proies et les autres formes de mortalité d'origine humaine. <u>Phoque moine</u> : Des mesures appropriées sont mises en œuvre pour réduire les mises à mort directes et les captures accidentelles, et pour prévenir la destruction de l'habitat.

Objectif écologique 4 (OE4): Les altérations des composantes des réseaux trophiques marins, résultant de l'exploitation des ressources ou de changements environnementaux induits par l'homme, ne produisent pas d'effets négatifs à long terme sur la dynamique des réseaux trophiques et la viabilité des écosystèmes associés.			
Objectif opérationnel	Indicateur ¹⁰	Définition du BEE ¹¹	Cibles du BEE
4.1 La diversité des écosystèmes et la dynamique entre tous les groupes trophiques peuvent assurer l'abondance et la biomasse à long terme des espèces	4.1.1-Biomasse ou abondance des espèces/genres/taxa ou des groupes trophiques ¹² (Indicateur Commun 29)	(en cours d'élaboration)	(en cours d'élaboration)
	4.1.2 Moyenne du Niveau Trophique moyen des espèces/genres/taxa ou des groupes trophiques, à partir de la biomasse et/ou des captures (Indicateur Commun 30)	(en cours d'élaboration)	(en cours d'élaboration)
	4.1.3 Indices de biodiversité (Indicateur Commun 31)	(en cours d'élaboration)	(en cours d'élaboration)
4.2 La proportion de certains groupes d'espèces est équilibrée, comme dans des réseaux trophiques en bon état	4.2.1 Ratio pélagique/démersal (Indicateur Commun 32)	(en cours d'élaboration)	(en cours d'élaboration)
	4.2.2 Ratio ENI/démersal (Indicateur Commun 33)	(en cours d'élaboration)	(en cours d'élaboration)
	4.2.3 Ratio zooplancton/phytoplancton (Indicateur Commun 34)	(en cours d'élaboration)	(en cours d'élaboration)

¹⁰ La biomasse (c'est-à-dire en kg/km²), l'abondance (c'est-à-dire en nombre d'individus/km²) et la taille (c'est-à-dire la longueur totale du corps) des espèces peuvent être obtenues, par exemple, pour de nombreuses espèces démersales à partir des données MEDITS et des bases de données d'évaluation des stocks de la CGPM. B) Les captures commerciales des espèces cibles et la production des pêcheries peuvent être obtenues, par exemple, à partir des données de la FAO (FishstatJ). C) Le niveau trophique des espèces peut être extrait de grandes bases de données telles que Fishbase et Lifebase. Les indicateurs relevant de l'objectif 4.1 sont utiles pour une première évaluation de l'impact anthropique potentiel sur la structure des réseaux trophiques dans leur ensemble, en s'appuyant notamment sur des données simples telles que la biomasse ou l'abondance des groupes d'espèces (indicateur 4.1.1), la trophodynamique (indicateur 4.1.2) et la diversité, comme les indices alpha et bêta (indicateur 4.1.3). Les indicateurs associés à l'objectif opérationnel 4.2 portent sur certains compartiments des réseaux trophiques afin de fournir des éléments plus spécifiques sur les impacts anthropiques potentiels, tels que les effets néfastes des pêcheries de fond et/ou de l'eutrophisation (indicateur 4.2.1), l'augmentation des espèces non indigènes (indicateur 4.2.2), les changements dans la production primaire nette affectant la base des réseaux trophiques (indicateurs 4.2.3 et 4.2.4), et la raréfaction des grands organismes de mégafaune (indicateur 4.2.5).

¹¹ Bon État Écologique (BEE) et les cibles seront discutés lors des prochaines réunions du Groupe de travail en ligne sur la biodiversité / CORMONs, dès que les avancées issues de l'expérience de l'UE (DCSMM, OSPAR, HELCOM) ou d'autres évaluations pilotes permettront de formuler une proposition.

	4.2.4 Distribution des tailles des groupes trophiques (Indicateur Commun 35)	(en cours d'élaboration)	(en cours d'élaboration)
	4.2.5 Production de la mégafaune (Variables mégafaune de l'OEI) (Indicateur Commun 36)	(en cours d'élaboration)	(en cours d'élaboration)

Objectif écologique 5 (OE5) : L'eutrophisation d'origine humaine est évitée, en particulier ses effets néfastes, tels que la perte de biodiversité, la dégradation des écosystèmes, la prolifération d'algues nuisibles et le manque d'oxygène dans les eaux de fond			
Objectif opérationnel	Indicateur	Définition du BEE	Cibles du BEE
5.1 L'introduction de nutriments d'origine humaine dans le milieu marin ne favorise pas l'eutrophisation	5.1.1 Concentration de nutriments clés dans la colonne d'eau (Indicateur commun 13)	Les concentrations de nutriments dans la couche euphotique sont conformes aux conditions physiographiques, géographiques et climatiques dominantes	État : - Concentrations de référence en nutriments en fonction des caractéristiques hydrologiques, chimiques et morphologiques locales de la région marine non impactée. - Tendance à la baisse des concentrations en nutriments dans la colonne d'eau des zones impactées par l'homme définies statistiquement, en tenant compte de la limite entre les classes de bon état écologique et de mauvais état écologique des échelles d'évaluation. Pression : - Réduction des émissions de DBO provenant de sources terrestres. - Réduction des émissions de nutriments provenant de sources terrestres.
5.2 Les effets directs et indirects de l'enrichissement excessif en nutriments sont évités	5.2.1 Concentration de chlorophylle a dans la colonne d'eau (Indicateur commun 14)	Niveaux naturels de biomasse algale, de transparence de l'eau et de concentrations d'oxygène conformes aux conditions physiographiques, géographiques et météorologiques dominantes	État : - Concentration de chlorophylle a dans les zones à haut risque en dessous de la limite entre les classes de bon état écologique et de mauvais état écologique des échelles d'évaluation. - Tendance à la baisse des concentrations de Chl-a dans les zones à haut risque affectées par les activités humaines. - L'indice de turbidité dans les zones concernées doit rester inférieur à la limite de référence entre les classes de bon état écologique et de mauvais état écologique, cette limite étant à établir sur la base de critères d'évaluation spécifiques à la turbidité qui doivent encore être définis¹³. - Tendance à l'augmentation de la transparence dans les zones touchées par les activités humaines¹⁴. - Les concentrations d'oxygène dissous dans les zones à haut risque doivent rester inférieures à la limite de référence entre les classes de bon état écologique et de mauvais état écologique, cette limite devant être fixée après définition des critères d'évaluation de l'oxygène dissous¹⁵. - Tendance à l'augmentation des concentrations d'oxygène dissous dans les zones touchées par les activités humaines¹⁶.

¹³Transféré de l'indicateur 5.2.2, Décision IG. 21/3, Annexe I

¹⁴ibidem

¹⁵Transféré de l'indicateur 5.3.1, Décision IG. 21/3, Annexe I. La révision actuelle comprend la réintroduction des cibles relatives à la turbidité, à la transparence de l'eau et aux concentrations en oxygène dissous, afin de se conformer à la définition établie du Bon État Écologique (BEE) pour l'Indicateur Commun 14 : Chlorophylle-a, telle qu'adoptée dans le Rapport d'État de Qualité de la Méditerranée (MED QSR) de 2017 : « Des niveaux naturels de biomasse algale, de transparence de l'eau et de concentrations en oxygène, en accord avec les conditions physiographiques, géographiques et météorologiques prévalentes ». Tel que défini initialement dans la Décision IG. 21/3, le présent document réexamine les définitions BEE initiales, qui identifiaient la turbidité, la transparence de l'eau et l'oxygène dissous comme paramètres de soutien pour l'évaluation du BEE basée sur les concentrations de chlorophylle-a.

¹⁶ibidem

Objectif écologique 6 (OE6): Intégrité des fonds marins, en particulier dans les habitats benthiques prioritaires			
Objectif opérationnel	Indicateur	Définition du BEE	Cibles du BEE
6.1 Tous les grands types d'habitats benthiques conservent leur étendue naturelle, avec une perte limitée due aux pressions anthropiques	6.1.1 Étendue de la perte physique d'habitats naturels (Indicateur Commun 37)	L'étendue de la perte de chaque type d'habitat, résultant des pressions anthropiques, ne dépasse pas une proportion spécifiée de l'étendue naturelle du type d'habitat dans la zone d'évaluation.	L'étendue de la perte physique, par type d'habitat, ne dépasse pas [X %] de l'étendue naturelle de chaque habitat.
6.2 Tous les grands types d'habitats benthiques conservent leur structure, leurs fonctions et leur biodiversité naturelles	6.2.1 Étendue des effets négatifs sur l'habitat benthique ¹⁷ (Indicateur Commun 38)	L'étendue des effets négatifs des pressions anthropiques sur l'état de chaque type d'habitat, y compris les altérations de sa structure biotique et abiotique et de ses fonctions (par exemple, composition typique des espèces, absence d'espèces particulièrement sensibles ou fragiles ou d'espèces jouant un rôle clé, structure de taille des espèces, capacité de séquestration du carbone), ne dépasse pas une proportion spécifiée de l'étendue naturelle du type d'habitat dans la zone d'évaluation	L'étendue des effets négatifs des pressions anthropiques ¹⁸ , par type d'habitat, ne dépasse pas [Y %] de l'étendue naturelle de chaque habitat.

¹⁷ Il peut s'agir de plusieurs indicateurs qui répondent à des pressions spécifiques

¹⁸ La valeur Y% pour les effets négatifs comprend la valeur X% pour la perte physique d'habitat. La valeur Y% englobe toute perte d'habitat biogénique et toute modification des habitats au niveau 2 d'EUNIS qui sont définies comme une perte d'habitat dans le cadre de la directive DCSMM (DCSMM GD19, 2022, version 12-12-2023), car ces pertes peuvent être plus étendues que les pertes dues aux structures physiques.

Objectif écologique 7 (OE7) : La modification des conditions hydrographiques n'affecte pas négativement les écosystèmes côtiers et marins.			
Objectif opérationnel	Indicateur	Définition du BEE	Cibles du BEE
7.1 Les impacts sur l'écosystème marin et côtier induits par la variabilité et/ou le changement climatiques sont réduits au minimum	7.1.1 Changements à grande échelle des régimes de circulation, de température, de pH et de répartition de la salinité (non activé)	Les écosystèmes sont suffisamment sains pour faire face au changement climatique	Les impacts anthropiques susceptibles de modifier la capacité d'adaptation des écosystèmes sont réduits
	7.1.2 Changements à long terme du niveau de la mer (non activé)		
7.2 Les transformations dues à l'urbanisation du littoral et des bassins versants, aux installations en mer et aux structures/ouvrages ancrés au fond de la mer sont réduites au minimums	7.2.1 Impacts sur la circulation marine provoqués par la présence de structures/ouvrages (non activé)	Avec les nouvelles structures en place, les régimes des vagues et des courants littoraux sont maintenus à leur état le plus naturel possible.	Les structures/ouvrages qu'il est prévu d'aménager et d'exploiter en mer et sur le rivage le sont de manière à maintenir le plus possible les régimes naturels des vagues et des courants
	7.2.2 Emplacement et étendue des habitats potentiellement impactés par les altérations hydrographiques ¹⁹ (Indicateur Commun 15)	Les impacts négatifs de la nouvelle structure sont minimes et sans influence sur le système côtier et marin à plus large échelle.	La planification de nouvelles structures prend en compte toutes les mesures d'atténuation possibles afin de minimiser les impacts sur les écosystèmes côtiers et marins, et de garantir l'intégrité de ses services, ainsi que de ses atouts culturels/historiques. Lorsque cela est possible, promouvoir la bonne santé de l'écosystème.
7.3 Les impacts des transformations résultant des modifications des courants d'eau douce provenant des bassins versants, de l'inondation et de l'intrusion d'eau de mer dans les nappes phréatiques du littoral, de l'apport de saumure provenant des usines de dessalement et des prélèvements et sorties d'eau mer sont réduites au minimum	7.3.3 Modifications de la répartition d'espèces clés dues aux effets des prélèvements et sorties d'eau de mer. (non activé)	La circulation des eaux dans les habitats côtiers et marins et les changements des degrés de salinité et de température se situent dans les valeurs seuils en vue de maintenir les processus naturels/écologiques	Les limites tolérables par site pour les espèces clés à proximité immédiate des structures de prélèvement et de sortie d'eau de mer sont prises en compte lors de la planification, de l'aménagement et de l'exploitation de ces structures

¹⁹ Indicateur Commun 15 actuel de l'IMAP.

Objectif écologique 8 (OE8) : Les dynamiques naturelles des zones côtières sont maintenues et les écosystèmes et paysages côtiers sont préservés			
Objectif opérationnel	Indicateur	Définition du BEE	Cibles du BEE
8.1 Les dynamiques naturelles des zones côtières sont maintenues et les écosystèmes ainsi que les paysages côtiers sont préservés.	8.1.1 Superficie de l'érosion du littoral et instabilité du littoral (non activé)	La résilience des zones côtières est maintenue et améliorée ; et les utilisations du littoral sont rendues adaptables à l'érosion côtière	Les impacts de l'érosion côtière provoquée par des facteurs anthropiques sont anticipés et évités par la gestion de l'érosion permettant une fluctuation naturelle du littoral et réduisant au minimum le risque d'érosion au littoral
	8.1.2 Modifications de la dynamique sédimentaire le long du littoral (non activé)	La dynamique sédimentaire à long terme se situe dans les modalités naturelles	Les perturbations au niveau de l'apport en sédiments sont réduites grâce à de meilleures pratiques de gestion intégrée de bassins hydrographiques et des côtes sableuses
	8.1.4 Longueur de côte soumise à des perturbations dues à l'influence des structures artificielles ²⁰ (Indicateur Commun 16)	Les perturbations physiques des zones côtières entraînées par des activités humaines devraient être minimisées.	Les impacts négatifs des activités humaines dans les zones côtières sont minimisés grâce à des mesures de gestion adéquates
8.2 L'intégrité et la diversité des écosystèmes côtiers, des paysages et de leur géomorphologie sont préservées.	8.2.1 Changement de couverture du sol ²¹ (Indicateur Commun 25)	Développement côtier linéaire et sur les terrains de basse altitude minimisé, avec un développement perpendiculaire compatible avec l'intégrité et la diversité des écosystèmes et paysages côtiers. Obtention d'une utilisation mixte de l'espace dans les paysages côtiers principalement artificiels	Les cibles proposées devront être considérées comme des recommandations générales à adapter aux spécificités et aux connaissances régionales/locales. - Eviter les constructions supplémentaires dans la zone non-constructible et dans les terrains à basse altitude - Changement de la structure côtière d'utilisation du sol, éviter la domination systématique des villes. - Préserver la diversité des paysages, et l'augmenter si nécessaire.

²⁰ Indicateur commun 16 actuel de l'IMAP

²¹ L'indicateur commun candidat 25 actuel de l'IMAP, dont il est recommandé qu'il devienne un indicateur commun dans le Programme intégré révisé de surveillance et d'évaluation de la mer et du littoral Méditerranéens ainsi que dans les critères d'évaluation associés (UNEP/MED WG. 595/Inf.4).

Objectif écologique 9 (OE9) : Les contaminants n'ont pas d'impact significatif sur les écosystèmes côtiers et marins et sur la santé humaine			
Objectif opérationnel	Indicateur	Définition du BEE	Cibles du BEE
9.1 La concentration des contaminants prioritaires est maintenue dans des limites acceptables et n'augmente pas	9.1.1 Concentration des contaminants nocifs clés mesurés dans la matrice pertinente (Indicateur commun 17)	Le niveau de pollution est inférieur au seuil déterminé pour la zone et les espèces	État : - Concentrations de contaminants spécifiques en dessous de la limite entre les classes de bon état écologique et de mauvais état écologique des échelles d'évaluation ou en dessous des concentrations de référence (provenant d'autres sources). - Aucune tendance à la hausse des concentrations de contaminants dans les sédiments et les biotes des zones impactées par l'activité humaine, définies statistiquement. Pression : - Réduction des émissions de contaminants provenant de sources terrestres.
9.2 Les effets des contaminants rejetés sont réduits au minimum	9.2.1 Niveau des effets de pollution des principaux contaminants pour lesquels une relation de cause à effet a été établie (Indicateur commun 18)	Les concentrations de contaminants ne provoquent pas d'effets négatifs sur l'état de santé de la faune marine	État : - Effets des contaminants inférieurs aux seuils. Pression : - Tendance à la baisse des rejets opérationnels d'hydrocarbures et d'autres contaminants provenant des activités côtières, maritimes et offshore.
9.3 Les événements de pollution aiguë sont évités et leurs impacts sont réduits	9.3.1 Fréquence, origine (si possible) et étendue des épisodes de pollution aiguë (par exemple, marées noires dues aux hydrocarbures, aux produits pétroliers et aux substances dangereuses) et leur impact sur les biotes touchés par cette pollution (Indicateur commun 19)	L'occurrence des épisodes de pollution aiguë est réduite au minimum.	Pression : Tendance à la baisse des épisodes de pollution aiguë. Éliminer la pollution intentionnelle du milieu marin par les hydrocarbures et autres Substances nocives et potentiellement dangereuses (HNS) et réduire au minimum les rejets accidentels de ces substances.

9.4 Les niveaux de contaminants nocifs connus dans les principaux types de fruits de mer ne dépassent pas les normes établies.	9.4.1 Les niveaux réels des contaminants qui ont été détectés et nombre de contaminants ayant dépassé les limites réglementaires maximales dans les produits de la mer couramment consommés (Indicateur commun 20).	Les concentrations de contaminants se situent dans les limites réglementaires autorisées pour la consommation humaine.	État : • Les concentrations de contaminants dans les denrées alimentaires sont inférieures aux critères d'évaluation environnementale du PNUE/PAM approuvés pour la protection de la santé humaine. • Tendance à la baisse de la fréquence des cas d'échantillons de produits de la mer dépassant les critères d'évaluation environnementale du PNUE/PAM approuvés.
9.5 La qualité de l'eau dans les eaux de baignade et autres zones de loisirs ne nuit pas à la santé humaine	9.5.1 Pourcentage de mesures de la concentration d'entérocoques intestinaux conformes aux normes établies (Indicateur commun 21)	Les concentrations d'entérocoques intestinaux sont conformes aux normes établies	• Tendance à la hausse du pourcentage de mesures de concentration d'entérocoques intestinaux relevant des catégories de bon état écologique approuvées, comme établi dans la décision IG.20/9 et la directive 2006/7/CE de l'UE.

Objectif écologique 10 (OE10) :		Les déchets marins et côtiers n'ont pas d'effets néfastes sur le milieu côtier et marin	
Objectif opérationnel	Indicateur	Définition du BEE	Cibles du BEE
10.1 Les impacts liés aux propriétés et aux quantités de déchets marins dans le milieu marin et côtier sont réduits au minimum	10.1.1 Tendances de la quantité de déchets rejetés sur le rivage et/ou déposés sur les côtes (y compris l'analyse de leur composition, de leur répartition spatiale et, lorsque possible, de leur origine) (Indicateur commun 22)	Le nombre/la quantité d'objets de déchets marins présents sur le littoral ne génère pas d'impacts négatifs sur la santé humaine, la vie marine et les services écosystémiques	Tendance à la baisse du nombre/de la quantité d'objets de déchets marins déposés sur le littoral
	10.1.2 Tendances de la quantité de déchets dans la colonne d'eau, y compris les microplastiques, et sur les fonds marins (Indicateur commun 23)	Le nombre/la quantité d'objets de déchets marins à la surface de l'eau et sur les fonds marins ne génère pas d'impacts négatifs sur la santé humaine, la vie marine, les services écosystémiques et ne crée pas de risque pour la navigation	Tendance à la baisse du nombre/de la quantité de déchets marins à la surface de l'eau et sur le fond marin
	10.1.3 Tendances relatives à la quantité de déchets provenant de sources fluviales (Indicateur commun 28)	Le nombre/la quantité d'objets de déchets présents sur les berges et à la surface de l'eau dans les estuaires ne génère pas d'impacts négatifs sur la santé humaine, la vie marine, les services écosystémiques et ne crée pas de risque pour la navigation	Tendance à la baisse du nombre/de la quantité d'objets de déchets déposés sur les berges et à la surface de l'eau dans les estuaires
10.2 Les impacts des déchets sur la vie marine sont contrôlés dans toute la mesure du possible	10.2.1 Tendances de la quantité de déchets ingérés par les organismes marins et du nombre d'individus empêtrés dans les déchets marins (Indicateur commun 24)	- La quantité (en grammes) de déchets marins ingérés par les organismes marins n'altère pas les populations d'espèces sentinelles - Le nombre d'individus empêtrés dans les déchets marins n'altère pas les populations d'espèces sentinelles	- Tendance à la baisse du contenu stomacal des espèces sentinelles. - Diminution de la fréquence d'occurrence des tortues marines empêtrées dans les déchets marins.

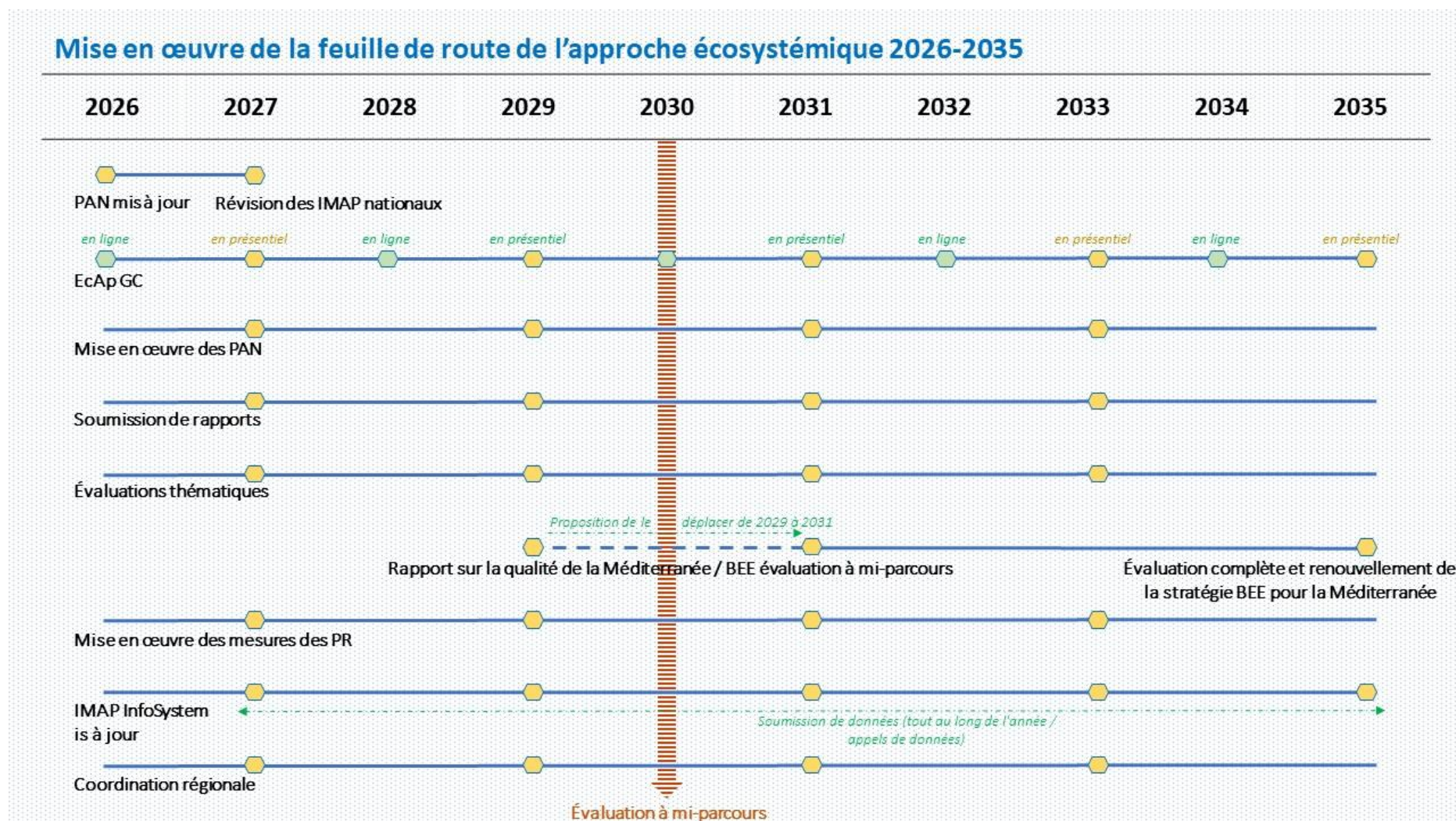
Objectif écologique 11 (OE 11) :		Le bruit généré par les activités humaines n'a pas d'impact significatif sur les écosystèmes marins et côtiers	
Objectif opérationnel	Indicateur	Définition du BEE	Cibles du BEE
11.1 Les apports d'énergie dans le milieu marin, en particulier le bruit provenant des activités humaines, sont réduits au minimum ²²	11.1.1. Proportion de jours et répartition géographique où les sons impulsifs à haute, basse et moyenne fréquence dépasse les niveaux susceptibles d'avoir un impact significatif sur les animaux marins (Indicateur commun candidat 26) ²³	Le bruit des activités humaines n'a pas d'impact significatif sur les écosystèmes marins et côtiers	État : L'étendue (%) de l'habitat des espèces sensibles au bruit, située dans la zone d'évaluation et exposée à des événements de bruit impulsif pendant une durée limitée, reste inférieure aux seuils établis.
11.2. Les apports d'énergie dans le milieu marin, en particulier le bruit provenant des activités humaines, sont réduits au minimum	11.2.1. Niveaux des sons continus de basse fréquence, avec utilisation de modèles le cas échéant (Indicateur commun candidat 27) ²⁴	Le bruit des activités humaines n'a pas d'impact significatif sur les écosystèmes marins et côtiers	État : L'étendue (%) de la zone d'évaluation qui est au-dessus des niveaux causant des perturbations aux animaux marins sensibles est inférieure aux limites, ou ces limites sont dépassées pour une durée limitée.

²² Décision IG.20/4, Annexe II

²³ Décision IG.20/4, Annexe II ; IG.22/7

²⁴ ibidem

Appendice 2 : Calendrier de mise en œuvre de la feuille de route et de la politique de l'EcAp (2026 – 2035)



Appendice 3 : Portée principale des actions se référant à la politique de l'approche écosystémique (EcAp) (2026-2035)

1. **Protéger et restaurer la biodiversité marine** : l'expansion des aires marines protégées (AMP) ainsi que la mise en place d'autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ) dans le but de protéger au moins 30 % de la mer Méditerranée d'ici à 2030 est un objectif fondamental, comme le souligne le MED QSR 2023. Cependant, au-delà des objectifs spatiaux, la priorité doit être donnée à une gestion efficace. Les plans de gestion, la surveillance et la capacité d'application des AMP doivent être considérablement améliorés, notamment par leur intégration dans les politiques nationales. Les zones d'importance écologique et biologique (AIEB) devraient faire l'objet d'une attention ciblée en matière de conservation. La restauration des habitats dégradés, en particulier les herbiers marins, *entre autres* les herbiers de *Posidonia*, les récifs coralligènes et les lagunes côtières, renforcera la biodiversité et la résilience climatique. La diffusion des meilleures pratiques doit être assurée pour prévenir, contrôler et gérer efficacement les espèces non indigènes. La priorité doit être donnée à l'inversion des tendances à la dégradation des habitats identifiées par le MED QSR 2023, en particulier dans les environnements côtiers et estuariens. Ces efforts contribueront à la réalisation de l'objectif 3 du Cadre de biodiversité de Kunming-Montréal grâce à la mise en œuvre du PAS BIO post-2020 pour le milieu marin et côtier, adopté lors de la COP 22 de la Convention de Barcelone. Des actions décisives et coordonnées sont également nécessaires pour promouvoir une pêche durable et intensifier les efforts de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), qui continue de compromettre l'utilisation durable des ressources marines en Méditerranée.

2. **Prévenir et réduire la pollution** : l'accent doit être mis sur la lutte contre la pollution à la source, notamment par la mise en œuvre des Plans d'action nationaux (PAN) et des Programmes de mesures (PdM) pour la période 2026-2035, qui constituent des outils politiques opérationnels essentiels pour l'application effective de la série de plans régionaux fondés sur le Protocole LBS sur le traitement des eaux usées urbaines et la gestion des boues d'épuration, la gestion des déchets marins, la gestion de l'agriculture, la gestion de l'aquaculture et la gestion des eaux pluviales urbaines. Leur mise en œuvre est essentielle pour atteindre le bon état écologique (BEE) de la mer Méditerranée. Il est également essentiel d'assurer la cohérence entre les PAN et les autres politiques et stratégies nationales pertinentes. Il convient de continuer à mettre l'accent sur l'identification et la prise en compte des impacts environnementaux des secteurs clés (agriculture, industrie, aquaculture, tourisme, infrastructures, production d'énergie, ports, ouvrages et structures maritimes et activités maritimes) ainsi que des impacts croissants du changement climatique. Ces pressions combinées continuent d'entraver les progrès vers la réalisation du BEE du milieu marin méditerranéen.

3. La priorité doit être donnée à l'évaluation des impacts des pressions de pollution, en assurant un suivi régulier de la liste IMAP des contaminants organiques et inorganiques obligatoires, des effets biologiques, des microplastiques, des résidus pharmaceutiques et des contaminants émergents. Cette démarche devrait être complétée par l'identification des polluants hérités et l'encouragement de la prévention de la pollution plutôt que par le seul assainissement de l'environnement. L'amélioration et le développement des critères d'évaluation des contaminants et des biomarqueurs, notamment par l'intégration de la prise en compte de la toxicité dans les futures évaluations du bon état écologique (BEE), et la combinaison de la surveillance et de l'évaluation des effets chimiques et biologiques, parallèlement à l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données, restent des priorités essentielles pour accélérer la réalisation du BEE, comme le soulignent le MED QSR 2023 et l'IMAP révisé.

4. La réduction de la pollution par les nutriments doit être abordée en promouvant une agriculture, une aquaculture, une industrie et un tourisme durables, en modernisant les installations de traitement des eaux usées, en limitant l'utilisation des engrais et en appliquant des contrôles de pollution plus stricts. Il est essentiel d'établir des critères d'évaluation du BEE en ce qui concerne les nutriments dans toutes les sous-régions méditerranéennes, de définir des typologies d'eau et de garantir l'application d'outils statistiques pour la validation des données et le calcul des critères d'évaluation. En outre, l'intégration des données sur la chlorophylle-a dérivées des satellites en tant que paramètre

supplémentaire aux côtés des mesures in situ reste une priorité pour soutenir les progrès accélérés vers le BEE liés aux nutriments, comme indiqué dans le MED QSR 2023 et l'IMAP révisé.

5. Le MED QSR 2023 recommande également d'intégrer des solutions basées sur la nature, telles que la restauration des zones humides, dans les stratégies de contrôle de la pollution. Suite à l'adoption prévue d'un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution par les plastiques, qui adopte une approche globale couvrant l'ensemble du cycle de vie des plastiques, une approche de tolérance zéro à l'égard des déchets marins doit être appliquée. Pour ce faire, il est essentiel de mettre en œuvre les principes de l'économie circulaire, des systèmes de responsabilité élargie des producteurs et des infrastructures solides de gestion des eaux usées et des déchets. Cela comprend les installations de recyclage et de récupération des matériaux, ainsi que les meilleures pratiques pour la gestion des déchets plastiques.

6. La mise en œuvre effective de la Zone Maritime Particulièrement Vulnérable (ZMPV) dans la mer Méditerranée du Nord-Ouest, une mesure vitale pour protéger les mammifères marins contre les risques de collision, nécessite un effort collectif. Il est tout aussi important d'appliquer strictement la réglementation relative à la zone de contrôle des émissions de soufre (SECA), tout en étudiant la faisabilité de la création d'une zone de contrôle des émissions d'oxyde d'azote (NECA). Ensemble, ces actions sont essentielles pour réduire au minimum les impacts du transport maritime sur la santé humaine et le milieu marin.

7. **Prévenir et réduire les effets néfastes sur le littoral et les habitats** : tous les pays doivent continuer à investir des efforts substantiels dans le suivi et l'évaluation des changements des conditions hydrographiques, ainsi que des effets néfastes des structures artificielles sur les écosystèmes et les paysages côtiers. La priorité doit être donnée à la restauration des écosystèmes et des habitats côtiers menacés, à la définition de conditions de BEE spécifiques à chaque pays, sous-région et région, et au développement d'indicateurs liés au changement climatique, ainsi que d'indicateurs mesurant les changements du littoral. Les efforts devraient également porter sur la création d'une base de données spatiale numérique et sur la normalisation et l'harmonisation des méthodes de cartographie entre les pays.

8. **Développer et mettre en œuvre de nouveaux indicateurs** : la réalisation du BEE pour l'hydrographie et la pollution sonore nécessitera une base de données spatiale numérique complète, des méthodes de rapport simplifiées, un suivi cohérent, la qualité des données, des mesures de gestion et l'application de technologies de réduction du bruit pour le trafic maritime et les levés sismiques.

9. **Renforcer la résilience climatique** : les mesures d'atténuation, d'adaptation et de résilience au changement climatique doivent être intégrées dans toutes les politiques, y compris les politiques de planification maritime et côtière, compatibles avec une trajectoire visant à limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C au-dessus du niveau préindustriel. Le MED QSR 2023 souligne la nécessité de protéger les écosystèmes de carbone bleu, tels que les prairies d'herbes marines, les marais salants et les mangroves, en tant qu'atouts clés pour l'atténuation du changement climatique. Leur protection permet non seulement de piéger le carbone, mais aussi de renforcer la résilience des côtes face à l'érosion et aux ondes de tempête. La planification de l'espace maritime (MSP) doit intégrer les évaluations de la vulnérabilité climatique aux infrastructures et aux activités socio-économiques à l'épreuve du temps. Les stratégies d'adaptation doivent être menées par les communautés, basées sur les écosystèmes et inclure les groupes vulnérables tels que les petits pêcheurs et les communautés côtières.

10. **Renforcer la gouvernance et la coopération régionale dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée – Convention de Barcelone** : les capacités institutionnelles doivent être renforcées aux niveaux national et régional. Le MED QSR 2023 souligne la nécessité d'améliorer la coordination intersectorielle et l'intégration des politiques marines et côtières. Il souligne l'importance de renforcer les synergies entre le Plan d'action pour la Méditerranée – Convention de Barcelone, la mise en œuvre de la DCMM de l'UE, l'Union pour la Méditerranée (UpM), la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, les conventions sur les mers régionales, RAMOGE, PELAGOS et d'autres cadres. La mise en œuvre effective d'initiatives et d'actions concrètes, telles que celles du PAMEX, plan d'action « La Méditerranée, une mer exemplaire d'ici 2030 », du partenariat BlueMed, du MedFund et de l'initiative

WestMED, est essentielle. Les mécanismes de conformité et d'application doivent être améliorés pour garantir que les engagements en matière de conservation marine se traduisent par des résultats concrets. Une attention particulière doit être accordée à l'engagement des jeunes dans les questions environnementales, notamment par la modernisation des programmes d'éducation axés sur le développement durable et la citoyenneté mondiale, dans des cadres formels et informels. La transparence, l'accès du public à l'information, la participation du public, y compris celle de la société civile, et les approches de cogestion des parties prenantes doivent être intégrées aux systèmes de gouvernance. Tous les acteurs (autorités locales, organisations internationales, institutions financières, société civile, universités et secteur privé, y compris l'industrie) doivent incarner un esprit de solidarité et renforcer la collaboration régionale pour garantir un environnement marin propre, sain et durable.

11. **Renforcement de l'interface science-politique** : les efforts continueront de se concentrer sur l'avancement de la surveillance et de l'évaluation intégrées de l'environnement côtier et marin de manière rentable, conformément aux objectifs écologiques de l'EcAp et aux indicateurs communs de l'IMAP. Ces efforts visent à améliorer encore la compréhension globale et intégrée des conditions des écosystèmes et des impacts de diverses pressions, y compris les pertes et perturbations physiques, les espèces non indigènes, l'enrichissement en nutriments, l'élimination d'espèces, etc.

12. Il est donc essentiel de continuer à intégrer l'interface science-politique en tant que pierre angulaire de la mise en œuvre de la politique EcAp. À cette fin, le développement et l'application continus de pratiques de gestion fondées sur la science restent cruciaux. En particulier, cet objectif devrait être atteint par la promotion et la mise en œuvre d'outils tels que la gestion de la source à la mer, la planification de l'espace marin, les solutions basées sur la nature, la comptabilité des écosystèmes océaniques, la cartographie des écosystèmes côtiers et marins et le Compendium pour le littoral et la mer. Ces outils offrent un potentiel considérable pour améliorer la protection, la conservation et la restauration des écosystèmes côtiers et marins, soutenir la gestion intégrée des côtes et des océans, contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, et renforcer la réduction des risques de catastrophe.

13. **Permettre une économie bleue durable** : la croissance économique en Méditerranée doit être dissociée de la dégradation de l'environnement, notamment en intégrant l'EcAp dans la planification de l'espace marin (MSP), la gestion intégrée des zones côtières (GIZC), la résilience des côtes et l'approche de la source à la mer. Les secteurs du transport maritime durable à faible émission de carbone, du tourisme côtier responsable, des énergies renouvelables en mer et de la biotechnologie marine doivent être renforcés par des garanties environnementales claires. Un critère de durabilité plus strict pour les secteurs émergents de l'économie bleue, tels que l'aquaculture en mer et les énergies renouvelables, afin de garantir que les nouvelles activités économiques ne compromettent pas les objectifs de BEE.

14. Le champ d'action ci-dessus est actuellement abordé à travers les mesures définies dans le cadre des Plans régionaux juridiquement contraignants et du PASBIO post-2020, adoptés dans le cadre du système de la Convention de Barcelone du PNUE/PAM (tableau 1).

Tableau 1 : Mesures spécifiques et calendrier de leur mise en œuvre dans le cadre des Plans régionaux juridiquement contraignants et du PASBIO post-2020, adoptés dans le cadre du système de la Convention de Barcelone du PNUE/PAM.

Plans régionaux dans le cadre de l'article 15 du Protocole sources terrestres sur le traitement des eaux urbaines résiduaires et la gestion des boues d'épuration (Décision IG.25/8)	
Traitement des Eaux Usées Urbaines	
Art. V (6) : Toutes les agglomérations soient dotées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires pour ceux dont l'équivalent habitant (EH) est supérieur à 15 000	2025
Art. V (6) : Toutes les agglomérations soient dotées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires dont l'équivalent habitant (EH) est compris entre 2000 et 15 000.	2030
Art V (7) : Adopter les valeurs limites d'émission prévues à l'appendice I : (i) Le rejet d'effluents des stations de traitement des eaux usées urbaines dans l'environnement, (ii) La réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole, et (iii) : Le rejet des eaux usées industrielles dans les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées urbaines	2025
Art V (9) : Tous les rejets des agglomérations de plus de 15 000 EH sont soumis dans la mesure du possible à un traitement tertiaire à condition que le bon état environnemental (BEE) de l'environnement destinataire soit maintenu.	2030
Art. V (9) : Ensemble des rejets des agglomérations comprises entre 2 000 et 15 000 EH est soumis dans la mesure du possible à un traitement secondaire à condition que le bon état environnemental (BEE) de l'environnement destinataire soit maintenu.	2030
Art. V (15) : L'autorité compétente ou l'organisme approprié adopte des valeurs limites d'émission adaptées à la nature de l'industrie rejetant des effluents industriels vers des systèmes de collecte connectés aux stations de traitement de eaux usées urbaines.	2025
Art. V (16) : Les eaux usées industrielles rejetées dans les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux urbaines respectent, au minimum, les valeurs limites d'émission.	2035
Autres Mesures²⁵:	
Art. V (10) : Encourager des solutions fondées sur la nature pour les petites agglomérations de moins de 2000.	n/a
Art. V (11) : Assurer que les stations de traitement des eaux usées urbaines sont construites pour satisfaire aux exigences des articles 7 et 8 soient conçues, construites, exploitées et entretenues de manière à assurer une performance suffisante dans des conditions climatiques locales normales.	n/a
Art. V (12) : Assurer que les stations de traitement des eaux usées soient conçues de manière à tenir compte les variations saisonnières des chargements, volume et caractéristiques des eaux usées municipales locales, et limitation de la pollution des eaux réceptrices.	n/a
Art. V (13.i) : Mise en œuvre des mesures pour séparer les systèmes de collecte des eaux pluviales et des eaux usées municipales, si cela est techniquement et économiquement faisable.	n/a
Art. V (13.ii) : Empêcher ou sinon minimiser le débordement des eaux usées et des stations de traitement des eaux usées en raison de la pénétration des eaux pluviales et des inondations,	n/a
Art. V (13.iii) : Aborder les impacts des points de rejet des eaux usées traitées,	n/a
Art. V (13.iv) : Adopter des outils de conservation du ruissellement des eaux de surface en milieu bâti,	n/a
Art. V (13.v) : Réduire les charges de polluants et les déchets dans les eaux de ruissellement provenant de sources municipales et industrielles.	n/a
Art. V (14.i) : Encourager la réutilisation des eaux usées traitées.	n/a
Art. V (14.ii) : Mise en œuvre des systèmes de réutilisation de l'eau	n/a
Art. V (17) : Prendre des mesures pour assurer une surveillance régulière les rejets des eaux usées, eaux réceptrices, les eaux usées récupérées rejetées et effluents industriels rejetés	n/a
Art. V (18) : Collaborer pour mettre en œuvre, échanger et partager les meilleures pratiques directement ou avec le soutien du Secrétariat	n/a
Art. VIII (20) : Les Parties contractantes rendront compte de la mise en œuvre des mesures stipulées dans le présent Plan régional conformément aux exigences et aux délais de rapport prévus à l'article 26 de la Convention et à l'article 13, paragraphe 2 (d) du Protocole « LBS».	n/a
Gestion des Eaux Usées Urbaines et des Boues d'Epuration	
Art. V (7) : Les Parties Contractantes adopteront biosolides de classe « A » pouvant être utilisés comme engrais pour les cultures agricoles ayant satisfait aux exigences de réduction des agents pathogènes définies dans le tableau 1 par des procédés de traitement.	2025

²⁵ Autres mesures que les Parties contractantes s'engagent légalement à mettre en œuvre conformément au Plan régional, sans échéances spécifiques.

Art. V (8) : Les Parties contractantes adopteront des valeurs limites pour les métaux lourds afin de garantir que leur utilisation n'affecterait pas la santé humaine et l'environnement conformément aux valeurs indiquées dans le tableau 2 (métaux lourds dans les biosolides) et le tableau 3 (métaux lourds dans le sol).	2025
Art. V (12) : Les Parties contractantes établiront l'infrastructure nécessaire à la mise en œuvre des exigences du présent plan régional en ce qui concerne la réutilisation des boues traitées pour l'épandage sur les terres agricoles et/ou pour la valorisation de l'énergie/des nutriments	2025
Autres mesures²⁶:	
Art. V (7) : Fixer des classes pour les boues avec des valeurs limites de teneur en agents pathogènes pour les biosolides afin de garantir que l'utilisation n'affecte pas la santé humaine et l'environnement.	n/a
Art. V (7) : Adopter biosolides de classe « B » pouvant être utilisés comme engrais pour les cultures non alimentaires ayant satisfait aux exigences de réduction des agents pathogènes définies dans le tableau 1 par des procédés de traitement.	n/a
Art. V (9) : Préciser les conditions d'utilisation des boues dans leurs différents états (stabilisées, traitées, non traitées) en tenant compte de la proximité de l'épandage des boues avec divers types d'activités humaines et d'ouvrages d'art/éléments naturels.	n/a
Art. V (10) : Au cas où les limites de qualité fixées dans les tableaux 1 à 3 (agents pathogènes et métaux lourds dans les biosolides et le sol), les Parties contractantes appliquent des moyens alternatifs à l'utilisation agricole, y compris l'incinération et la mise en décharge réglementée.	n/a
Art. V (11) : Appliquer des procédés de traitement adéquats pour réduire les composés organiques volatils et diminuer les émissions d'odeurs possibles aux différentes étapes du traitement, du transport et de l'application des boues dans l'agriculture et d'autres utilisations appropriées.	n/a
Art. V (13) : Réduire les coûts énergétiques et augmenteront les économies d'eau pendant le traitement en utilisant les MTD et en appliquant le BEP.	n/a
Art. V (14) : Mise en œuvre des technologies visant à traiter les boues de manière efficace sur le plan énergétique, telles que le prétraitement des boues, le séchage solaire, le bio-séchage, le compostage, etc.	n/a
Art. V (15) : Encourager la mise en œuvre de mesures d'adaptation pour la protection du changement climatique.	n/a
Art. V (16) : Prendre des mesures pour assurer la surveillance de la qualité des boues d'épuration dans la station de traitement des eaux usées ou après traitement en dehors de la station de traitement.	n/a
Art. VI (17) : Echanger et partager les meilleures pratiques, directement ou avec l'appui du secrétariat, notamment les MTD, les MPE, la consommation et la production durables, économie circulaire, l'utilisation efficace des ressources, le lien avec le WEFE dans la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance des stations de traitement des eaux usées urbaines.	n/a
Art. VIII (19) : Rapporter sur la mise en œuvre des mesures prévues dans le présent plan régional conformément à l'obligation de faire rapport et aux délais prévus à l'article 26 de la convention et à l'article 13, paragraphe 2, (point d), du protocole « LBS ».	n/a

Plan régional de gestion des eaux pluviales urbaines dans le cadre de l'article 15 du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (Protocole «LBS») (Décision IG.26/8)	
Art. V (6a) : Élaborer des plans de gestion des eaux pluviales comprenant des mesures non structurelles et structurelles de contrôle des eaux pluviales.	2028
Art. V (6b) : Etablir un cadre réglementaire pour que les plans d'évacuation des eaux pluviales et des autres eaux usées (dans le cas de systèmes combinés de collecte des eaux pluviales et des eaux usées) soient basés sur les limites de drainage plutôt que sur les limites administratives.	2028
Art. V (6c) : Etablir un cadre réglementaire pour réglementer le développement de l'utilisation future des terres de manière à maintenir autant que possible leur hydrologie naturelle afin de minimiser le ruissellement des eaux de pluie, d'augmenter leur infiltration et de récupérer l'eau de pluie pour des usages domestiques, industriels ou autres.	2028
Art. V (6d) : Etablir un cadre réglementaire pour identifier les sources de pollution par les eaux pluviales et sélectionner les mesures de réduction de la pollution.	2028
Art. V (6e) : Etablir un cadre réglementaire pour mettre en place des programmes de surveillance des eaux réceptrices (lacs, cours d'eau, eaux souterraines, etc.), le cas échéant, afin de prendre les mesures d'atténuation appropriées.	2028
Art. V (7a) : Mise en œuvre les plans de gestion des eaux pluviales approuvés en envisageant une infrastructure verte pour compléter les réseaux de canalisations dans les zones urbaines déjà desservies par des systèmes de collecte séparée et appliquer les meilleures pratiques de gestion (MPG) dans les zones nouvellement aménagées	2030
Art. V (7b) : Mise en œuvre les plans de gestion des eaux pluviales approuvés en envisageant la construction des systèmes de collecte séparée des eaux usées municipales (eaux-vannes des toilettes, eaux grises et eaux usées industrielles) et des eaux de ruissellement urbaines dans les zones résidentielles, commerciales et industrielles nouvellement aménagées	2030

²⁶ Autres mesures que les Parties contractantes s'engagent légalement à mettre en œuvre conformément au Plan régional, sans échéances spécifiques.

Art. V (7c) : Mise en œuvre les plans de gestion des eaux pluviales approuvés en réduisant les effets négatifs des débordements d'eaux pluviales non traitées en provenance des <i>systèmes assurant la collecte combinée</i> , au sein de la même canalisation, des eaux pluviales ou issues de la fonte des neiges, des eaux usées domestiques et des eaux usées industrielles	2030
Art. V (8a) : Mise en œuvre un entretien saisonnier adéquat des systèmes de collecte des eaux pluviales par tenir à jour un inventaire des infrastructures d'eaux pluviales et des sources de pollution ainsi que des structures de stockage des eaux usées.	2028
Art. V (8b) : Mise en œuvre un entretien saisonnier adéquat des systèmes de collecte des eaux pluviales par la planification et mener à bien l'entretien des routes, le balayage des rues, l'entretien des collecteurs d'eaux pluviales, les interventions d'urgence en cas de problème dans la collecte des eaux pluviales et l'entretien des paysages et des parcs.	2028
Art. V (8c) : Mise en œuvre un entretien saisonnier adéquat des systèmes de collecte des eaux pluviales par contrôler régulièrement les quantités d'eaux pluviales collectées dans les principales structures d'évacuation des eaux pluviales urbaines et leur qualité	2028

Amendements au Plan régional de gestion des déchets marins en Méditerranée dans le cadre de l'article 15 du Protocole sur les sources terrestres (Décision IG.25/9)	
Art. 8 (12) : Prendre des mesures réglementaires adéquates pour intégrer le secteur informel dans les programmes réglementés de collecte et de recyclage des déchets	2028
Art. 8 (13) : Etablir, le cas échéant, un cadre réglementaire pour les plastiques compostables à intégrer dans les politiques nationales de gestion des déchets	2025
Art. 9 (15.2) : Appliquer des mesures de prévention visant à réaliser, dans la mesure du possible, une économie circulaire pour les plastiques (Réglementer l'utilisation des microplastiques primaires, Mettre en œuvre des politiques d'approvisionnement, Etablir des accords volontaires, Etablir des procédures et méthodes de fabrication, Identifier les produits en plastique à usage unique, Fixer des cibles pour éliminer progressivement la production et l'utilisation, Prendre des mesures adéquates pour augmenter la réutilisation et le recyclage, Éliminer progressivement les additifs chimiques utilisés dans les produits en plastique, Promouvoir l'utilisation de plastiques recyclés, S'efforcer de remplacer les plastiques, Mettre en œuvre des normes d'étiquetage des produits, Etablir des programmes dédiés de collecte et de recyclage, minimiser la quantité de déchets marins associés à la pêche/l'aquaculture, Soutenir la mise à l'échelle et la réplication de modèles durables)	2025
Art. 9 (15.3.a) : Fonder la gestion des déchets solides urbains sur la réduction à la source, en appliquant la hiérarchie des déchets suivante comme un ordre de priorité dans la législation et la politique de prévention et de gestion des déchets : prévention, préparation à la réutilisation, recyclage, autres solutions de récupération, par ex. valorisation énergétique et élimination écologiquement rationnelle.	2025
Art. 9 (15.3.b) : Mise en œuvre des mesures adéquates de réduction/réutilisation/recyclage des déchets afin de réduire la fraction des déchets d'emballages plastiques mis en décharge ou incinérés sans valorisation énergétique.	2019
Art. 9 (15.3.c) : Prendre les mesures nécessaires pour fermer dans la mesure du possible les décharges illégales situées à terre dans la zone d'application du présent Plan régional.	2020
Art. 9 (15.3.d) : Prendre les mesures nécessaires pour identifier et, dans la mesure du possible, restaurer et contenir, les décharges côtières qui sont une source de déchets marins.	2027
Art. 9 (15.3.f) : Identifier et évaluer les impacts des accumulations de déchets marins dans les régions en amont des fleuves et de leurs affluents, et appliquer des mesures pour prévenir ou réduire leur fuite dans la Méditerranée.	2025
Art. 9 (15.4.h) : Explorer et mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les moyens de facturer un coût raisonnable pour l'utilisation de la réception portuaire installations ou, le cas échéant, appliquer le système "sans redevance spéciales à acquitter".	2017
Art. 9 (15.4.i) : Mise en œuvre des mesures ciblées visant à prévenir et réduire l'impact des déchets marins dans les Aires Marines Protégées (AMP) et les Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne (ASPIM).	2025
Art.9 (15.4.j) : Explorer et mettre en œuvre dans la mesure du possible le concept de « Marquage des engins pour indiquer la propriété » et de « réduction des captures de pêche grâce à l'utilisation d'un concept neutre pour l'environnement lors de la dégradation des filets, casiers et pièges ».	2017
Art. 9 (15.4.k) : Prendre les mesures nécessaires, efficaces en termes de coûts, pour empêcher les rejets dus aux activités de dragage.	2020
Art. 10 (16.a) : Explorer et mettre en œuvre dans la mesure du possible les mesures d'identification, en collaboration avec les parties prenantes concernées, les accumulations/points chauds de déchets marins en mer et mettre en œuvre, le cas échéant, des programmes nationaux sur leur élimination régulière et leur élimination rationnelle.	2019
Art. 10 (16.b) : Mise en œuvre des campagnes nationales de nettoyage des déchets marins sur une base régulière et évaluer leur efficacité.	2030
Art. 10 (16.c) : Mise en œuvre des campagnes de nettoyage sur une base régulière conduites par la plage ; concessionnaires/gestionnaires/collectivités locales, y compris hors saison touristique.	2030

Art. 10 (16.d) : Participer aux campagnes et programmes internationaux de nettoyage des côtes.	2019
Art. 10 (16.e) : Appliquer le cas échéant, des pratiques dites "Adopter une plage" ou des pratiques similaires et renforcer le rôle de participation du public en ce qui concerne la gestion des déchets marins.	2019
Art. 10 (16.f) : Appliquer la « Pêche aux Déchets » d'une manière écologiquement rationnelle, basée sur des directives et meilleure pratique convenues, en consultation avec les organisations internationales et régionales compétentes et en partenariat avec les pêcheurs, afin d'assurer la collecte, le tri, et le recyclage et/ou une élimination écologiquement rationnelle de ces déchets "repêchés".	2019
Art. 10 (16.g) : Facturer des frais raisonnables pour l'utilisation des installations de réception portuaires ou, le cas échéant, appliquer le système de redevance sans frais, en consultation avec les organisations internationales et régionales compétentes, lors de l'utilisation des installations de réception portuaires pour la mise en œuvre des mesures.	2019
Art. 10 (17) : Explorer et mettre en œuvre, dans la mesure du possible les pratiques écologiquement rationnelles de « pêche aux déchets » pour faciliter le nettoyage des déchets flottants et des fonds marins des déchets marins capturés accidentellement et/ou générés leurs activités régulières, y compris les engins de pêche abandonnés.	2017
Art. 10 (18) : Explorer et mettre en œuvre, dans la mesure du possible, des activités ciblées pour la localisation et la récupération et, si possible, la réutilisation ou le recyclage des engins de pêche abandonnés, y compris au moyen de nouvelles technologies écologiquement durables.	2025
Art. 11 (19 à 21) : Évaluation des déchets marins en Méditerranée.	2029
Art. 12 (22.b) : Établir la base de données régionale sur les déchets marins qui devrait être compatible avec d'autres bases de données régionales ou globales.	2016
Art. 12 (22.c) : Établir un groupe d'experts sur le programme régional de surveillance des déchets marins.	2014
Art. 12 (23) : Concevoir un Programme national de surveillance des déchets marins.	2017
Art. 12 (25) : Prépare les Lignes directrices pour la préparation des programmes nationaux de surveillance des déchets marins.	2014
Art. 19 (35) : Prépare le bilan de l'état de mise en œuvre du Plan régional	2029
Autres Mesures²⁷:	
Art. 7 (9) : Envisager de mettre à jour périodiquement les PAN contre la pollution d'origine tellurique afin d'intégrer les déchets marins conformément aux dispositions du présent Plan régional, ainsi que d'autres moyens pour remplir leurs obligations.	n/a
Art. 8 (11.a) : Une coordination institutionnelle, si nécessaire, entre les organes politiques nationaux pertinents et les organisations et programmes régionaux concernés, afin de promouvoir l'intégration.	n/a
Art. 8 (11.b) : Une coordination et collaboration étroites entre les autorités nationales, régionales et locales dans le domaine de la gestion des déchets marins.	n/a
Art. 9 (15.1) : Appliquer dans la mesure du possible les instruments nécessaires pour réglementer et prévenir la pollution par les déchets marins, y compris les déchets plastiques provenant de sources terrestres et marines, en particulier la mise en œuvre d'instruments économiques, d'interdictions et d'exigences de conception, Responsabilité élargie du producteur, Des marchés sûrs/formels pour les plastiques recyclés, Des incitations fiscales et économiques, Des pratiques commerciales innovantes, Meilleures pratiques pour créer des incitations.	n/a
Art. 9 (15.3.e) : Appliquer des mesures pour lutter contre les déversements, les déchets sur la plage, rejet des eaux usées dans la mer provenant de sources terrestres, la zone côtière, les déchets marins.	n/a
Art. 9 (15.3.g) : Appliquer des mesures d'exécution pour prévenir, réduire et sanctionner les déversements illégaux et les déchets illégaux conformément à la législation nationale et régionale, en particulier sur les zones côtières et les rivières.	n/a
Art. 9 (15.4.l) : Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires de croisière battant leur pavillon ou entrant dans leurs ports mettent en œuvre les procédures de minimisation, de collecte, de stockage, de traitement et d'élimination des déchets.	n/a
Art. 9 (15.4.m) : Prendre les mesures nécessaires pour promouvoir les meilleures pratiques pour prévenir les déchets plastiques et en particulier les produits en plastique à usage unique dans les activités touristiques et de loisirs, y compris les croisières, y compris par le biais de la coopération régionale.	n/a
Art. (15.4.n) : Mise en œuvre des mesures de prévention, de réponse et de remédiation concernant les déchets provenant d'accidents maritimes, y compris les conteneurs perdus en mer.	n/a
Art. 12 (24) : Les programmes nationaux de surveillance devraient aborder : (a) La nécessité d'une harmonisation et d'une cohérence avec le programme de Programme intégré de surveillance et d'évaluation de la Méditerranée, (b) Aspects liés au surveillance des déchets provenant des apports fluviaux, et (c) La nécessité d'un surveillance des déchets dans les zones à haute sensibilité (espèces menacées, habitats clés, etc.) et dans les aires marines protégées (AMP)	n/a

²⁷ Autres mesures que les Parties contractantes s'engagent légalement à mettre en œuvre conformément au Plan régional, sans échéances spécifiques.

Art. 14 (27) : Préparer les Lignes directrices spécifiques en tenant compte, s'il y a lieu, des orientations existantes, afin de soutenir et faciliter la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 9 et 10 du Plan régional.	n/a
Art. 16 (29) : Renforcement de la sensibilisation et de l'éducation du public	n/a
Art. 17 (31) : Encourager la participation appropriée, et les partenariats avec, diverses parties prenantes	n/a
Art. 18 (33) : Collaborer directement ou avec le concours du Secrétariat ou des organisations internationales ou régionales compétentes, pour traiter les cas de déchets marins transfrontaliers.	n/a

Plan régional de gestion de l'agriculture dans le cadre de l'article 15 du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (Protocole « LBS ») (Décision IG.26/6)	
Art. V (6a) : Mise en place un cadre réglementaire visant à réduire et à mieux prévenir la pollution causée ou induite par les nutriments rejetés par les activités agricoles.	2028
Art. V (6b) : Mise en place un cadre réglementaire visant à réduire et à mieux prévenir la pollution causée ou induite par le ruissellement et la percolation des eaux d'irrigation.	2028
Art. V (6c) : Mise en place un cadre réglementaire visant à la Gestion intégrée des nuisibles contribuant à une faible consommation de pesticides, ce qui maintient l'utilisation des pesticides à des niveaux économiquement et écologiquement justifiés.	2028
Art. V (6d) : Mise en place un cadre réglementaire pour promouvoir les bonnes pratiques de gestion contribuant à la réduction de la production de déchets plastiques issus des activités agricoles, dans le contexte de la consommation et de la production durables ainsi que de l'économie circulaire.	2028
Art. V (7) : Mise en œuvre des services de vulgarisation ou de conseil, des programmes de formation et des campagnes de sensibilisation à l'intention des agriculteurs afin de favoriser la mise en œuvre des mesures qui s'imposent pour réduire les apports de polluants et d'autres déchets provenant des activités agricoles en vertu du cadre réglementaire mis en place conformément au paragraphe 6.	2030
Art. V (8) : Mise en œuvre des services des mécanismes de soutien visant à permettre aux agriculteurs de mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures qui s'imposent pour réduire les apports de polluants et autres déchets provenant des activités agricoles en vertu du cadre réglementaire établi conformément au paragraphe 6.	2030
Art. V (9) : Designier en tant que « zones vulnérables », dans la mesure du possible, toutes les terres agricoles qui constituent des sources connues de déversement dans les eaux côtières, contribuant à leur eutrophisation.	2030
Art. V (10) : Mise en œuvre des mesures fondées sur les bonnes pratiques agricoles qui contribuent à la préservation de la santé des systèmes naturels et à l'application de stratégies intelligentes pour renforcer le nexus eau-énergie-alimentation, tout en tenant compte des possibilités et des synergies que présentent tous les systèmes.	2030

Plan régional de gestion de l'aquaculture dans le cadre de l'article 15 du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (Protocole « LBS ») (Décision IG.26/7)	
Art. V (6) : Etablir un cadre réglementaire qui fixe les exigences opérationnelles auxquelles doivent satisfaire les installations aquacoles à titre de condition préalable à leur exploitation.	2027
Art. V (7a) : Etablir des structures institutionnelles et prendront des mesures pour faire respecter, le cas échéant, les exigences opérationnelles adoptées portant sur les aspects de lutte contre la pollution.	2028
Art. V (7b) : Etablir des structures institutionnelles et prendront des mesures pour fournir les conditions-cadres nécessaires pour encourager les installations aquacoles à mieux adapter leurs activités à l'application des MTD dans le domaine de l'aquaculture	2028
Art. V (8a) : Prendre des mesures pour vérifier que les installations aquacoles ont mis en place des processus opérationnels vise à contrôler et réduire les déversements de substances potentiellement nuisibles dans le milieu marin.	2030
Art. V (8b) : Prendre des mesures pour vérifier que les installations aquacoles ont mis en place des processus opérationnels vise à réduire au minimum la pollution provenant des activités aquacoles dans la colonne d'eau et les sédiments.	2030
Art. V (9) : Adopter des réglementations contenant des mesures qui favorisent la pérennité des activités aquacoles en encourageant une aquaculture responsable, économiquement viable et écologiquement durable.	2027
Art. V (10) : Mise en œuvre des mesures visant à promouvoir une aquaculture responsable, économiquement viable et écologiquement durable, conformément aux aspects réglementaires.	2030
Art. V (11) : Réguler les principaux aspects qui contribuent à la production de déchets plastiques dans le cadre des activités aquacoles en tenant compte des principes en matière de production durable, du traitement tout au long de la chaîne de valeur et de l'économie circulaire.	2028

Appendice 4 : Produits possibles et interaction entre les organes de gouvernance de l'EcAp

CORMON	Composante / Point focal (PF) thématique	Groupe de coordination EcAp (CG)	Point focal PAM/ COP
1. Lignes directrices et protocoles de surveillance			
Produits de nature scientifique et technique complexe pouvant avoir des implications financières pour la mise en œuvre de l'IMAP	Les Composantes du PAM rendent compte des progrès à leurs Points focaux Les PF examinent les activités proposées pour leur inclusion dans le Programme de travail (PoW)	L'Unité de coordination (UC) rend compte au EcAp CG des progrès sur base des rapports des Composantes du PAM	L'UC rend compte des progrès et activités connexes du PoW et du budget
2. Fiches d'information sur les indicateurs IMAP			
Produits de nature scientifique et technique complexe pouvant avoir des implications politiques et financières	Les Composantes du PAM rendent compte des progrès à leurs Points focaux Les PF examinent les activités proposées pour leur intégration dans le PoW Recommandé par CORMON pour procédure de non-objection	L'UC rend compte au EcAp CG des progrès sur base des rapports des Composantes Sur base de la pratique courante, approbation par l'EcAp CG	Approbation des dispositions respectives du PoW et du budget, le cas échéant
3. Dictionnaires de données et normes de données (DD et DS)			
Produits de nature technique	Les Composantes du PAM rendent compte des progrès à leurs Points focaux Les PF examinent les activités proposées pour leur intégration dans le PoW Recommandé par CORMON pour non-objection avant soumission à la réunion de l'EcAp CG et l'approbation des dispositions correspondantes dans le PoW	L'UC rend compte à l'EcAp CG des progrès sur base des rapports des Composantes Sur base de la pratique courante, approbation par l'EcAp CG	Approbation des dispositions respectives du PoW et du budget, le cas échéant
4. Critères d'évaluation			
Produits de nature scientifique et technique complexe pouvant avoir des implications politiques, y compris concernant l'allocation de ressources financières pour la mise en œuvre de l'IMAP	Les Composantes du PAM rendent compte des progrès à leurs Points focaux Les PF examinent les activités proposées pour leur intégration dans le PoW Examen et approbation pour soumission à la réunion de l'EcAp CG	L'UC rend compte au EcAp CG des progrès sur base des rapports des Composantes Examen et approbation pour soumission aux PF du PAM	Exam et approbation pour soumission à la COP Décision de la COP

5. Méthodes et produits d'évaluation, structure, contenu et conclusions du QSR

CORMON	Composante / Point focal (PF) thématique	Groupe de coordination EcAp CG	Point focal PAM/ COP
Produits scientifiques avec recommandations pour considération de la COP	Les Composantes du PAM rendent compte des progrès à leurs Points focaux Les PF examinent les activités proposées pour leur intégration dans le PoW Pas d'objection du point de vue scientifique ; approbation des recommandations. Recommandation pour transmission à la réunion de l'EcAp CG.	L'UC rend compte au EcAp CG des progrès sur base des rapports des Composantes Approbation des conclusions principales pour soumission aux Points focaux du PAM.	Examen général des principaux résultats et recommandations et approbation pour soumission à la COP. Examen en profondeur et approbation du projet de décision connexe Décision de la COP

6. Evaluations thématiques

Evaluations thématiques préparées et approuvées	Les Composantes du PAM rendent compte des progrès à leurs Points focaux Les PF examinent les activités proposées pour leur intégration dans le PoW Discussion globale et retour sur les recommandations de l'évaluation Approbation pour publication	Rapport de l'UC sur les progrès ; examen des recommandations, le cas échéant. Approbation des conclusions principales et des recommandations pour soumission aux Points focaux du PAM le cas échéant.	Examen des activités potentielles incluses dans le PoW. Examen et approbation des conclusions principales et des recommandations le cas échéant.
---	---	---	---

7. Développement et mise à jour de l'IMAP

Produits de nature scientifique et politique	Les Composantes du PAM rendent compte des progrès à leurs Points focaux Les PF examinent les activités proposées pour leur intégration dans le PoW Examen et approbation pour soumission à la réunion de l'EcAp CG	L'UC rend compte au des progrès sur base des rapports des Composantes Examen et approbation pour soumission aux PF du PAM	Responsable de l'approbation de toutes les mises à jour de la mise en œuvre de l'IMAP et de l'approbation des ressources financières pour répondre aux besoins proposés par les PF des Composantes et CORMON respectifs. Examen et approbation pour soumission à la COP Décision de la COP
--	--	--	--

CORMON	Composante / Point focal (PF) thématique	Groupe de coordination EcAp (CG)	Point focal PAM / COP
8. Mise en œuvre des IMAP nationaux			
Les IMAP nationaux sont de nature technique avec des implications pour les aspects financiers et politiques. Le CORMON respectif devrait être chargé de fournir des recommandations concernant (i) l'efficacité de la mise en œuvre des IMAP nationaux liés au cluster IMAP concerné ; (ii) les lacunes identifiées dans le processus de mise en œuvre des IMAP nationaux ; (iii) les besoins à combler, y compris les aspects techniques, de ressources humaines, de gouvernance et financiers ; (iv) harmonisation de la mise en œuvre des IMAP nationaux ; et (v) les mécanismes/sources/moyens qui pourraient fournir des solutions et être utilisés pour améliorer la mise en œuvre des IMAP nationaux	Les Composantes du PAM rendent compte des progrès à leurs Points focaux Les PF examinent les activités proposées pour leur intégration dans le PoW Rapport de progrès, dispositions dans le PoW, le cas échéant	L'UC rend compte à l'EcAp CG des progrès sur base des rapports des Composantes	L'UC rend compte des progrès et activités connexes du PoW et du budget, le cas échéant
9. Test de compétences			
Les tests de compétence sont de nature technique, basés sur des procédures scientifiques complexes ; avec cependant certaines implications pour les décideurs politiques.	Les Composantes du PAM rendent compte des progrès à leurs Points focaux Les PF examinent les activités proposées pour leur intégration dans le PoW Examen des résultats des tests de compétences et recommandations aux PF ; prise en compte des résultats dans la conception du PoW, le cas échéant	L'UC rend compte à l'EcAp CG des progrès sur base des rapports des Composantes	L'UC rend compte des progrès et activités connexes du PoW et du budget, le cas échéant
10. Activités de renforcement des capacités			
Produits à caractère technique.	Les Composantes du PAM rendent compte des progrès à leurs Points focaux Les PF examinent les activités proposées par CORMON pour leur intégration dans le PoW	Rapport de progrès de l'UC	L'UC rend compte des progrès et activités connexes du PoW et du budget
11. Gestion des données/AQ/CQ			
Produits à caractère technique.	Les Composantes du PAM rendent compte des progrès à leurs Points focaux Les PF examinent les activités proposées pour leur intégration dans le PoW	L'UC rend compte à l'EcAp CG des progrès sur base des rapports des Composantes	L'UC rend compte des progrès et activités connexes du PoW et du budget, le cas échéant

COR ESA	Composante / Point focal (PF) thématique	Groupe de coordination EcAp (CG)	Point focal PAM / COP
Examen des évaluations/études pertinentes			
COR ESA est chargé d'examiner les analyses et les évaluations effectuées pour l'EcAp qui sont pertinentes pour des considérations sociales et économiques.	Rapport de progrès	Rapport de progrès	Rapport de progrès
Évaluations socio-économiques	Les Composantes du PAM rendent compte des progrès à leurs Points focaux Les PF examinent les activités proposées pour leur intégration dans le PoW	L'UC rend compte à l'EcAp CG des progrès sur base des rapports des Composantes Examen et approbation par l'EcAp CG Recommandations possibles pour la réunion des PF du PAM	L'UC rend compte des progrès et activités connexes du PoW et du budget Approbation de l'évaluation
Chapitre socio-économique du Rapport sur l'état de la qualité de la Méditerranée (QSR)	Les Composantes du PAM rendent compte des progrès à leurs Points focaux Les PF examinent les activités proposées pour leur intégration dans le PoW Pas d'objection du point de vue scientifique	L'UC rend compte à l'EcAp CG des progrès sur base des rapports des Composantes Examen et approbation du chapitre	L'approbation générale du chapitre dans le cadre de l'approbation du MED QSR 2023 Décision de COP
Analyses des aspects socio-économiques des programmes nationaux de mesures	Les Composantes du PAM rendent compte des progrès à leurs Points focaux Les PF examinent les activités proposées pour leur intégration dans le PoW	L'UC rend compte à l'EcAp CG des progrès sur base des rapports des Composantes Approbation des analyses Recommandations possibles pour la réunion des PF du PAM	Rapport de progrès Soumission des recommandations de COR ESA par l'EcAp CG aux PF PAM /COP, le cas échéant
Fournir des lignes directrices afin d'aider les Parties contractantes à entreprendre des analyses socio-économiques au niveau national	Les Composantes du PAM rendent compte des progrès à leurs Points focaux Les PF examinent les activités proposées pour leur intégration dans le PoW Examen et approbation pour soumission à la réunion de l'EcAp CG	L'UC rend compte à l'EcAp CG des progrès sur base des rapports des Composantes Examen et approbation	Rapport de progrès
Outils méthodologiques en matière d'évaluations socio-économiques	Les Composantes du PAM rendent compte des progrès à leurs Points focaux Les PF examinent les activités proposées pour leur intégration dans le PoW Examen et approbation pour soumission à la réunion de l'EcAp CG	L'UC rend compte à l'EcAp CG des progrès sur base des rapports des Composantes Examen et approbation	Rapport de progrès

Appendice 5 : Termes de référence (TdR) pour les Groupe de correspondance de l'approche écosystémique sur la surveillance (CORMON), l'analyse économique et sociale (COR ESA) et les groupes de travail en ligne (OWG)

1. Groupes de correspondance sur la surveillance de l'approche écosystémique (CORMON)

1.1 Composition

1. Chaque groupe thématique – biodiversité et pêche, pollution et déchets marins, et littoral et hydrographie – dispose d'un Groupe de correspondance sur la surveillance (CORMON).
2. Les CORMON se composent d'experts nationaux désignés par les Parties contractantes et dotés de l'expertise et de l'expérience nécessaires, conformément aux mandats des CORMON respectifs, pour la mise en œuvre du PAM. Ils peuvent être désignés par les points focaux du PAM/membres du Groupe de coordination de l'approche écosystémique ou par les points focaux des composantes thématiques du PAM, de préférence en consultation les uns avec les autres.

1.2 Fonctionnement

3. Les activités des CORMON sont soutenues par les composantes pertinentes du PAM : le MEDPOL pour la pollution et les déchets marins ; le CAR/PAP pour le littoral et l'hydrographie ; et le SPA/RAC pour la biodiversité et la pêche. Les activités techniques et scientifiques peuvent être appuyées par des experts externes lors de la préparation des documents soumis à l'examen des CORMON concernés. La coordination générale des activités des CORMON incombe à l'Unité de coordination et est réalisée conformément aux priorités du Programme de travail du PAM et à la mise en œuvre de la feuille de route et de la politique de l'approche écosystémique.
4. Les CORMON peuvent se réunir physiquement ou par téléconférence, en fonction de l'ordre du jour, du volume de travail et des documents à examiner. Les dispositions relatives au nombre de réunions des CORMON, aux principaux résultats escomptés et aux modalités sont prévues dans le Programme de travail du PAM.

1.3 Mandats des CORMON

5. Les CORMON ont pour rôle principal d'encadrer et d'assurer la mise en œuvre des aspects techniques et scientifiques de l'IMAP et l'élaboration du Rapport sur la qualité de la Méditerranée avec le soutien du Secrétariat et des composantes du PAM, ainsi que de favoriser la collaboration régionale et sous-régionale et l'échange de bonnes pratiques et de savoir-faire en matière de surveillance et d'évaluation de l'environnement marin et côtier.
6. Le fonctionnement des CORMON doit tenir compte du fait que la mise en œuvre de l'approche écosystémique est globale au vu du contexte multidisciplinaire et scientifique des documents qui doivent être discutés, et donc itérative en matière de coordination des résultats des travaux au sein du système PNUE/PAM-Convention de Barcelone et au niveau des Parties contractantes.

7. En général, les CORMON sont chargés de la préparation et de la négociation des principaux types de produits IMAP suivants :

- | | |
|--|--|
| ☐ Directives et protocoles de surveillance concernant l'échantillonnage, le traitement des échantillons, l'analyse et la détermination, l'assurance qualité (QA) et les rapports ; | ☐ Normes de données (DS) et dictionnaires de données (DD) ; |
| ☐ Fiches d'orientation sur les indicateurs de l'IMAP ; | ☐ Assurance qualité (QA) et contrôle qualité (QC) de la gestion des données ; |
| ☐ Domaines/échelles d'évaluation, critères d'évaluation et conseils pour leur application ; | ☐ Mises à jour de l'IMAP et rapports d'avancement sur la mise en œuvre de l'IMAP ; |
| ☐ Méthodes d'évaluation, produits d'évaluation et Rapport sur la qualité de la Méditerranée (structure/contenu, conclusions) ; | ☐ Mise en œuvre de l'IMAP au niveau national ; |
| | ☐ Vérification de la compétence ; |
| | ☐ Activités de renforcement des capacités ; |
| | ☐ Résultats des projets liés à l'IMAP. |

8. Les produits IMAP des CORMON étant de nature technique et scientifique, ils peuvent entraîner des impacts politiques et financiers sur la mise en œuvre de l'IMAP. Une définition détaillée des différents niveaux de responsabilité pour l'examen et l'approbation des différents types de produits IMAP est fournie à l'annexe 1.

9. Des groupes de travail informels en ligne peuvent être établis par les CORMON afin de fournir des contributions scientifiques spécifiques. Ces groupes de travail en ligne se composent d'un nombre limité d'experts et de scientifiques désignés par les Parties contractantes. Dans le cadre de leurs activités, ils peuvent être soutenus par des experts mobilisés par le Secrétariat et les composantes du PAM, conformément aux dispositions du Programme de travail et du budget approuvés du PAM ou de projets connexes, selon qu'il convient. Les tâches et les résultats des activités des groupes de travail en ligne sont définis par les CORMON, et les groupes de travail en ligne font rapport aux CORMON. À cette fin, le président d'un groupe de travail en ligne, en consultation avec le Secrétariat/les composantes du PAM, présente les résultats du groupe au CORMON.

10. Les groupes de travail en ligne informels ne remplacent pas les groupes de correspondance officiels.

11. Tout doit être mis en œuvre pour maintenir un équilibre géographique dans la composition des groupes de travail en ligne et mobiliser une expertise de haut niveau.

12. Aucun service d'interprétation n'est assuré par le Secrétariat pour les groupes de travail en ligne, et les documents officiels des réunions ne font pas l'objet d'une diffusion officielle. Les membres des groupes de travail en ligne sont fortement encouragés à fournir des contributions et un soutien scientifique et technique au travail du Secrétariat/de la composante PAM en ce qui concerne la mise en œuvre de l'IMAP et l'exécution de ses produits.

2. Groupe de correspondance sur l'analyse économique et sociale (COR ESA)

2.1 Composition

13. Le Groupe de correspondance sur l'analyse économique et sociale (COR ESA) se compose d'experts nationaux désignés par les Parties contractantes et d'experts invités ; il est coordonné par l'Unité de coordination du système PNUE/PAM-Convention de Barcelone et le CAR/Plan Bleu. Le groupe comprend également des représentants des autres composantes du PNUE/PAM ainsi que des experts internationaux sélectionnés par les Parties contractantes par le biais des points focaux du CAR/Plan Bleu et/ou par le Secrétariat pour leur expérience dans des initiatives similaires ou pour leur expertise scientifique.

2.2 Fonctionnement

14. Les activités du COR ESA bénéficient de l'appui du CAR/Plan Bleu sous la coordination générale de l'Unité de coordination.

2.3 Mandat

15. Le COR ESA s'acquitte des tâches ci-après :

- ☐ Préparer et orienter les évaluations socio-économiques ;
- ☐ Rédiger le chapitre socio-économique du Rapport sur la qualité de la Méditerranée ;
- ☐ Entreprendre des analyses des aspects socio-économiques des programmes de mesures nationaux ;
- ☐ Fournir un soutien aux Parties contractantes dans la réalisation d'analyses socio-économiques au niveau national ;
- ☐ Mettre au point des outils méthodologiques en matière d'évaluations socio-économiques.

3. Interaction efficace entre les différents organes du PAM

16. Le niveau d'interaction entre les organes de la structure de gouvernance de l'approche écosystémique et les organes décisionnels du PAM, c'est-à-dire les composantes/points focaux thématiques du PAM, les points focaux du PAM et la COP, dépend de la nature des produits, comme indiqué à l'annexe 1, conformément à leurs mandats respectifs. L'annexe 1 fournit également des informations sur le type de documents à examiner par chaque organe